

# CONSEIL COMMUNAL DU 24 OCTOBRE 2022

## A 18 HEURES 30

La séance est ouverte à 18 heures 30

### Présents :

M. Karl DE VOS, Bourgmestre – Président;  
M. Alain JACOBÉUS, M. Luigi CHIANTA, Mme Nathalie GILLET, M. Eric CHARLET, Échevins;  
M. David DEMINNE, M. Mourad SAHLI, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, Mme Dagmar CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, M. Sylvio JUG, Mme Silvana ZACCAGNINI, Mme Anna GANGI, Mme Gaelle CAPITANIO, M. Eric CROUSSE, Conseillers;  
Mme Emei ISKENDER, Directrice Générale;

### Excusés :

M. Dominique DELIGIO, Conseiller communal et Président du CPAS;  
Mme Tatiana JEREBKOV, Échevine;  
M. Quentyn LARY, M. Albert STREBELLE, Mme Isabelle GUZOWICZ, Conseillers;

### Absent :

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Monsieur le Président ouvre la séance du Conseil communal à 18h30.

Monsieur le Président demande et obtient l'accord unanime de l'assemblée pour l'ajout du point supplémentaire envoyé le vendredi 21 octobre dernier aux Conseillers communaux :

➤ Point 45 : Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial du centre

Pour le point 5, les Conseillers ont également reçu l'avis de légalité du Directeur financier.

De plus, le Conseil d'administration de TIBI de la semaine dernière a décidé d'une modification du prix et du volume du sac blanc, il passera :

- de 1 euro le sac blanc de ± 60 litres à 1,25 euro le sac blanc de ± 50 litres ;
- de 0,70 euro le sac blanc de ± 40 litres à 0,80 euro le sac de ± 30 litres

Les points 17 et 40 de l'ordre du jour seront donc modifiés en ce sens.

### QUESTIONS - REPONSES

Monsieur le Président ouvre la séance des questions-réponses et donne la parole à Monsieur Bourgeois.

Monsieur Bourgeois interpelle au sujet des déviations mises en place par l'installation de la fibre optique car des panneaux ont été placés un peu partout à Piéton. Il est difficile de s'y retrouver pour une personne qui vient de l'extérieur.

Monsieur le Président explique qu'il l'a lui-même expérimenté la nuit de samedi à dimanche, il y avait un panneau au milieu de la chaussée en venant de Forchies-la-Mache. Il en a fait part à Monsieur Quentin Dehaye, chef du service travaux, c'est sans doute une personne qui s'est amusée « à jouer » avec les panneaux. En dehors de cela, il n'y a pas de soucis avec le placement de la fibre. De plus, des travaux de réfection ont commencé à la rue Laurent avec l'entreprise Pirlot, effectivement il va y avoir le cumul de ces travaux.

Monsieur Bourgeois rappelle qu'il y a une nouvelle rue, la rue de la Commanderie, il demande s'il a été prévu « un sens unique », « un excepté circulation locale avec vitesse limitée » et en plus de cela, est-ce qu'il y aura une priorité de droite ?

Monsieur le Président répond qu'un sens unique de la rue Allard Cambier vers la rue Laurent a été prévu et il y aura un respect de la priorité de droite ce qui limitera la vitesse.

Monsieur Bourgeois ajoute que lorsque l'on repart vers Chapelle-lez-Herlaimont, à la rue de la Commanderie, il faut quasiment être au milieu de la chaussée pour se rendre compte qu'il y a une voiture ou pas, il estime que c'est dangereux et c'est pourquoi, il suggère un panneau « STOP ».

Monsieur le Président explique que ce n'est pas possible parce que le Ministère de la mobilité n'acceptera jamais. C'est ce que l'on appelle « la hiérarchisation de voirie », c'est-à-dire que cette rue sera considérée comme un même niveau hiérarchique que la rue Laurent ou la rue Allard Cambier parce que c'est une rue supplémentaire intra-village. Les automobilistes doivent adapter leur vitesse.

Monsieur Bourgeois termine avec sa suggestion pour la création d'espace pour chien car cela devient de pire en pire.

Monsieur le Président dit que ce n'est pas de pire en pire mais que cela dépend de quelques propriétaires de chiens dans des quartiers bien précis. Nous l'avions fait au parc Jaubert mais les gens ne le respectent pas.

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Vanhemelryck.

Monsieur Vanhemelryck lit sa première question :

*1°) Déductibilité fiscale des frais de garderie et procédure d'encaissement perfectible*

*Comme vous le savez, l'enseignement communal chapellois organise un accueil préscolaire dès 7 heures, voire 6 h 30, et postscolaire jusque 17 h 30, voire 18 h 30, sous certaines conditions, notamment moyennant une intervention financière dérisoire réclamée aux parents qui souhaitent bénéficier de cette opportunité pour leurs enfants.*

*A noter que, pour l'exercice d'imposition 2022 (revenus de 2021), une réduction d'impôt de 45 % des frais de garderie était octroyée pour autant que le contribuable ait déclaré ces dépenses, limitées à 14,00 EUR par jour, au cadre X, rubrique B, code 1384, et qu'il puisse les justifier par des documents probants tels que des attestations, des extraits de compte bancaire...*

*Or, selon plusieurs administrés chapellois, il s'avère que les paiements doivent obligatoirement être effectués en espèces, «de la main à la main», tout autre moyen de paiement étant prohibé, et qu'aucune quittance ou attestation n'est délivrée.*

*Par conséquent, afin d'éviter la survenance de tout problème et de prévenir tout éventuel dysfonctionnement, ne serait-il pas envisageable:*

- de remettre systématiquement une quittance lors de chaque paiement en espèces;*
- d'autoriser les paiements électroniques puisque diverses solutions techniques existent (terminaux de paiement fixes ou portables, paiement sans contact par smartphone ou montre connectée [smartwatch], virement, etc.) et qu'il vous appartient de choisir librement les technologies qui vous semblent les plus appropriées;*
- d'établir une attestation officielle corroborant les sommes versées pour ce service de garderie ?*

*Qu'en pensez-vous?*

*Merci pour votre réponse.*

Monsieur le Président dit que nous prendrons les renseignements et nous vous répondrons par écrit.

Monsieur Vanhemelryck lit sa deuxième question :

2°) Conséquences éventuellement préjudiciables de l'utilisation inadéquate de la dénomination «architecte communal» dans la Cité des Tchats

*A l'entame de la précédente réunion de l'assemblée législative locale, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous interpellais au sujet des bases juridiques ou autres étayant légalement l'utilisation de la dénomination «architecte communal» comme fonction exercée au sein de l'Administration communale chapelloise, compte tenu du fait qu'elle figurait explicitement sur le site Internet de la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, dans la rubrique «Urbanisme & Logement»; anomalie que vous avez rectifiée promptement, ce dont je vous remercie.*

*Or, dernièrement, plusieurs administrés chapellois m'ont signalé, preuve à l'appui, que la fonction «architecte communal» apparaissait toujours sur certains documents officiels établis en octobre 2022 par la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont.*

*En outre, il s'avère que le préposé communal portant ce titre n'est pas inscrit à l'Ordre des Architectes de la Province de Hainaut.*

*Par conséquent, compte tenu des risques encourus par une utilisation à tout le moins inappropriée, voire abusive, de cette dénomination, ne serait-il pas opportun d'éviter de la mentionner sur les documents ou supports communaux chapellois?*

*Vifs remerciements pour votre réponse.*

Monsieur le Président répond que la dénomination « architecte communal » effectivement a été enlevée, il n'y a pas matière à signer sur le document officiel. L'architecte de la commune a son diplôme d'architecte et le fait qu'il soit inscrit ou pas à l'ordre des architectes est un sujet sous-jacent. Cela doit être une erreur, nous le resignaliserons à l'intéressé.

Monsieur Vanhemelryck lit sa troisième question :

3°) Conséquences néfastes inhérentes aux errements relevés dans la gouvernance de la coopérative PROXEMIA

*Lors de la réunion de l'assemblée législative locale tenue le 31.01.2022, dans le cadre des «Questions – Réponses», je vous interrogeais au sujet des problèmes rencontrés par les travailleurs, principalement sous contrat «article 60», et des solutions éventuelles que vous comptiez apporter afin d'améliorer le climat social au sein de la SCRLFS (Société Coopérative à Responsabilité Limitée à Finalité Sociale) PROXEMIA.*

*En effet, lors de sa constitution en 2003, cette entreprise comptait comme principaux sociétaires la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont, le CPAS chapellois, les ASBL «Agence Locale pour l'Emploi» et «Symbiose» ainsi que 3 mandataires socialistes, précisément MM. Bruno SCALA, Eric BERNARD et Alain JACOBUS.*

*Or, dernièrement, de nombreux dysfonctionnements particulièrement graves décelés dans la gouvernance de la coopérative PROXEMIA ayant entraîné la démission de son administrateur-délégué, occupant cette fonction depuis presque 20 ans, ont été révélés par diverses sources syndicales et diffusés dans la presse francophone, notamment des dépenses somptuaires qui n'ont pas une nature directe et strictement professionnelle avec l'exploitation (frais de restaurants, de représentation, de véhicules, de sponsoring, d'aménagements divers...) et des collusions avec les ASBL «Agence Locale pour l'Emploi» et «Symbiose».*

*Compte tenu de ces éléments factuels ainsi que des dommages éthiques, sociaux et financiers y afférents, la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont dont l'image a inévitablement été écornée par cette affaire, envisage-t-elle d'introduire une action judiciaire afin d'établir clairement les responsabilités dans la gestion calamiteuse de la SCRLFS PROXEMIA et de mettre en lumière les dysfonctionnements potentiels depuis la création de cette coopérative à finalité sociale?*

*Vifs remerciements pour la communication de vos intentions en la matière.*

Monsieur le Président signale qu'à sa connaissance, il n'y a jamais eu d'article 60. Il y a eu des problèmes chez Proxemia en ce qui concerne l'Administrateur délégué. Il a été mis au pas par le Conseil d'administration. C'est une société dans laquelle la commune a un quart de pourcent de l'actionariat. Néanmoins,

l'Administrateur délégué a eu un certain nombre de dépenses qui n'ont jamais été cachées, estimées non adéquates par rapport à sa fonction et qui ont complètement été remboursées entre-temps. De son côté, la société n'a subi aucun préjudice. Le Conseil d'administration en a pris acte sous réserve d'autres actions et de recours ultérieurs si jamais il fallait. Monsieur Eric Bernard n'a jamais été mandataire socialiste. Les Conseils d'administration évoluent. A ce stade, nous n'avons pas envisagé d'action judiciaire parce que ce n'est pas de notre ressort en tant qu'actionnaire aujourd'hui à 25 pourcents. Nous avons été informés par l'Administrateur délégué, le Président actuel et le Directeur de la situation, rien n'a été caché, tout était connu dans les comptes à un moment donné. Il se fait qu'à un moment donné, il a été demandé à l'intéressé, à l'Administrateur délégué, de mettre cette situation à plat et vu les circonstances, il lui a été demandé par l'Administrateur délégué actuel et par le Directeur de solder la situation ce qu'il a fait. Notre seul conseil à l'Administrateur délégué, avec qui j'ai parlé pour faire le point sur la situation, était de prendre acte de tout ce qui a été réglé puisque c'était une dette de l'ancien Administrateur délégué vis-à-vis de la société mais que néanmoins le faire sous réserve de recours si d'autres choses devaient être connues ou qui auraient dû être connues ce qui ne semble pas être le cas. La commune a des parts qui représentent 25 pourcents aujourd'hui qui est une minorité, qui n'est plus une minorité de contrôle. Ce n'est pas un service communal. D'ailleurs la vocation de cette entreprise au départ, la commune a été l'instigateur de la mise en place de services au profit de tous les citoyens chapellois avec le nombre d'emplois qui sont passés là-dedans, je n'ai jamais vu un membre du personnel qui est venu se plaindre auprès de moi. La commune a fait un rôle en mettant le pied à l'étrier en créant une société dans un cadre spécifique qui était « les titres-services ». Il était prévu que progressivement les travailleurs d'ailleurs qui le voulaient, les premiers, puissent être des coopérateurs de cette société puisque c'est une société coopérative à responsabilité limitée à finalité sociale. Il y a des membres du personnel qui ont participé à l'aventure et c'est très bien, d'autres pourraient et ne le feront pas. Je crois que la commune a fait son rôle en diminuant sa participation au fur et à mesure parce qu'il n'a jamais été dans la vocation de ce projet que ce soit la prolongation d'un service communal.

Monsieur Vanhemelryck ajoute qu'à moins qu'il ne se trompe, à un moment donné la commune était sociétaire majoritaire.

Monsieur Jacobéus explique que c'était le cas tout au début mais que la législation a changé et a limité à 25 pourcents maximum la participation publique. A l'époque, nous nous sommes posé la question de savoir si le CPAS, l'ALE ou si d'autres structures, pouvaient au-delà de la commune, participer à l'actionariat et à la gestion, très clairement, on nous a dit que non car CPAS, ALE, ...sont considérés comme à finalité publique.

Et donc il a été décidé que le seul représentant public à ce moment-là serait la commune.

Monsieur Sahli voudrait donner de bonnes nouvelles sportives concernant deux projets qui ont été approuvés par le Gouvernement wallon suite à l'appel financé par la Commission européenne dans le cadre de l'amélioration de la performance énergétique des infrastructures sportives et la construction d'un Dojo avec une buvette panoramique.

Monsieur le Président remercie Monsieur Sahli et passe à l'ordre du jour.

## ORDRE DU JOUR

## SEANCE PUBLIQUE

1. Remise de distinction honorifique proposée par l'Institut Royal des Elites du Travail
2. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure
3. Administration générale - Cadre du contrôle interne
4. Energie - Contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" proposé par NEOVIA
5. Energie - Règlement communal en vue de l'obtention du préfinancement de l'audit logement dans le cadre du subside POLLEC 2021

6. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 829 Pastur
7. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 830 Piéton
8. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 831 Lamarche
9. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 832 Centre
10. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
11. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
12. Enseignement maternel - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication
13. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Communication
14. Enseignement primaire - Religion protestante - Réaffectation - Communication
15. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation et désignation d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication
16. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Désignation d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication
17. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2023
18. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2023
19. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" pour l'année 2022
20. Finances - Octroi d'une cotisation au Réseau Informaticiens Communaux et C.P.A.S. (R.I.C.) pour l'année 2022-2023
21. Finances - Octroi d'une subvention au club de football " Union Entité Chapelloise " pour l'année 2022
22. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2021 - Communication
23. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le second semestre 2022 - Communication
24. Directeur Financier - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022
25. Intercommunales - ASBL Symbiose - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration
26. Intercommunales - ASBL Centrissime - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration
27. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication
28. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la rue Neuve Phase 2 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
29. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en peinture de l'intérieur de l'Eglise de Godarville - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
30. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2022 - Commune et CPAS - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
31. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Résistance n°25/D à Chapelle-lez-Herlaimont
32. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues : Ferrer n°33 et de l'Espinette n°41 à Chapelle-lez-Herlaimont
33. Mobilité - Annulation d'un règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont - Déménagement
34. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1

35. Plan de cohésion sociale - "Opération été solidaire, je suis partenaire 2022" rapport d'activité et financier
36. Plan de cohésion sociale - Liste des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés
37. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023
38. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023
39. Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit
40. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
41. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
42. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
43. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)
44. Urbanisme - Décision sur recours auprès du GW - Recours contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale - Modification de la voirie en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété de la SRL WIMAX à la rue Ferrer - Communication
45. Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial du Centre

**HUIS CLOS**

1. Personnel Communal - Autorisation d'exercer une activité professionnelle à titre complémentaire

**SEANCE PUBLIQUE**

**1. Remise de distinction honorifique proposée par l'Institut Royal des Elites du Travail**

**DISTINCTION HONORIFIQUE**

Le Bourgmestre remet la distinction honorifique proposée par l'Institut Royal des Elites du Travail Albert 1er, à savoir :

- le titre et l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail du secteur des transports en commun urbains et régionaux à Monsieur [REDACTED]

**2. Administration générale - Approuve le projet de procès-verbal de la séance antérieure**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 septembre 2022.

**3. Administration générale - Cadre du contrôle interne**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation coordonné (CDLD) ;

Vu l'article L1124-4 du CDLD § 4 qui prévoit que :

" le directeur général est chargé de la mise sur pied et du suivi du système de contrôle interne du fonctionnement des services communaux. Le système de contrôle interne est un ensemble de mesures et de procédures conçues pour assurer une sécurité raisonnable en ce qui concerne :

1o la réalisation des objectifs ;

2o le respect de la législation en vigueur et des procédures ;

3o la disponibilité d'informations fiables sur les finances et la gestion.

Le cadre général du système de contrôle interne est soumis à l'approbation du conseil communal. "

Vu l' article L1124-25 du CDLD qui prévoit que :

" le directeur financier remplit la fonction de conseiller financier et budgétaire de la commune.

Dans le cadre du système de contrôle interne, il est chargé :

1o de l'utilisation efficace et économique des ressources ;

2o de la protection des actifs ;

3o de fournir au directeur général, des informations financières fiables. "

Vu la circulaire relative aux finances communales du 14 juin 2016 du Ministre des pouvoirs locaux qui précise également les rôles de chacun ;

Considérant que la circulaire rappelle, dans un premier temps, la répartition des rôles entre le directeur général et le directeur financier dans la mise en œuvre du système de contrôle interne ;

Considérant que le Ministre précise que le directeur financier doit collaborer avec le directeur général en ce qui concerne la responsabilité du contrôle interne ;

Considérant que le Ministre attire également l'attention sur le fait que le contrôle interne doit assurer une sécurité raisonnable et que, par conséquent, il s'agit bien d'une obligation de moyen et non de résultat ;

Considérant que le contrôle interne est une démarche systématique que nous avons intégrée dans notre fonctionnement depuis de nombreuses années ;

Considérant que le système s'appuie sur cinq éléments :

- un environnement de travail performant ;
- une gestion raisonnable des risques ;
- des mesures de contrôle adaptées ;
- un système d'information et de communication ;
- un système de monitoring ;

Considérant que le cadre du contrôle interne a été présenté au comité de direction ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le cadre du contrôle interne.

#### **4. Energie - Contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable" proposé par NEOVIA**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil Communal du 31 mai 2021 de recourir à NEOVIA pour l'installation de moyens de production locale d'énergie du renouvelable et durable ;

Vu la décision du Conseil Communal du 21 février 2022 validant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Considérant qu'après les visites sur site, 4 installations ont été sélectionnées et recalculées selon nos besoins réels et les espaces disponibles :

- Ecole Lamarche (52 kWc) ;
- Hôtel de Ville (25,65 kWc) ;
- Ecole Pastur (30 kWc) ;
- Maison des jeunes + Bibliothèque (44 kWc) ;

Considérant la proposition budgétaire d'une rente annuelle approximative de 28.808 euros TVAC pour l'ensemble des installations ;

Considérant que la production réalisée par ces installations nous permet une économie de 67.375 euros en électricité au tarif estimatif 2023 (0,52 €/kWh) ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n° 85-2022 en date du 10 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le contrat particulier relatif au contrat-cadre "installation de moyens de production locale d'énergie renouvelable et durable".

**Art 2** : d'autoriser NEOVIA à réaliser la suite des études nécessaires sur ces 4 sites pour pouvoir procéder au placement des installations.

**Art 3** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**5. Energie - Règlement communal en vue de l'obtention du préfinancement de l'audit logement dans le cadre du subsidé POLLEC 2021**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature, à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'énergie durable et le Climat - POLLEC 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 - Action : Préfinancement audit logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 validant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 30 mai 2022 du marché de services - Audit logement ;

Vu l'approbation du Collège communal du 09 août 2022 du marché de services aux deux soumissionnaires, [REDACTED] et Energy Village ;

Considérant l'accord de la tutelle du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le subsidé reçu pour le projet "Préfinancement audit logement" porte jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que dans le guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021, il est mentionné que la totalité du coût de l'audit logement est préfinancé et pris en charge via le subsidé (70%) et la commune (30%). Que l'objectif est que le logement augmente d'au moins un label PEB à la suite des travaux ;

Considérant que les ménages seront dès lors invités à s'engager à faire des travaux, un cautionnement via e-DEPO leur sera demandé afin de s'assurer de la réalisation au minimum avant la fin du projet, soit des travaux leur permettant d'atteindre le label PEB supérieur, soit le premier bouquet de travaux énergétiques avant le 30 septembre 2025 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 20 mai 2021 portant sur le lancement d'un appel à candidature, à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'énergie durable et le Climat - POLLEC 2021 ;

Vu la décision du Conseil communal du 14 décembre 2021 marquant son accord sur le dossier de candidature POLLEC 2021 - Volet 2 - Action : Préfinancement audit logement ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 février 2022 validant le Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et du Climat ;

Vu l'approbation du Conseil communal du 30 mai 2022 du marché de services - Audit logement ;

Vu l'approbation du Collège communal du 09 août 2022 du marché de services aux deux soumissionnaires, [REDACTED] et Energy Village ;

Considérant l'accord de la tutelle du 16 septembre 2022 ;

Considérant que le subsidé reçu pour le projet "Préfinancement audit logement" porte jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que dans le guide des dépenses éligibles de l'appel POLLEC 2021, il est mentionné que la totalité du coût de l'audit logement est préfinancé et pris en charge via le subsidé (70%) et la commune (30%). Que l'objectif est que le logement augmente d'au moins un label PEB à la suite des travaux ;

Considérant que les ménages seront dès lors invités à s'engager à faire des travaux, un cautionnement via e-DEPO leur sera demandé afin de s'assurer de la réalisation au minimum avant la fin du projet, soit des travaux leur permettant d'atteindre le label PEB supérieur, soit le premier bouquet de travaux énergétiques avant le 30 septembre 2025 ;

Considérant l'avis favorable du directeur financier par rapport à la légalité du dossier du 14 octobre 2022 - avis: 2022/86;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 et de la prise de connaissance de l'avis de légalité au collège du 24 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'adopter le règlement communal relatif à l'octroi d'une prime destinée à financer l'audit logement



pour les exercices 2022 à 2025.

**Art 2** : d'approuver le formulaire de demande de prime pour le financement de l'audit logement.

**Art 3** : d'approuver la demande de caution via la caisse des dépôts et des Consignations (e-DEPO).

**Art 4** : de désigner le service énergie pour le suivi des cautionnements.

**Art 5** : d'informer le Directeur financier de la présente décision.

**Art 6** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

## **6. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 829 Pastur**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoyaient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec

les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;

· la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

· le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;

· la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;

· la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été présentés pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 et ont obtenu un avis favorable ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant la présentation faite ce jour par la référente Plan de Pilotage et la direction de l'école ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de la rue Pastur ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 octobre 2022.

**Art 2** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de la rue Pastur.

**Art 3** : d'envoyer le plan pour approbation à Madame [REDACTED] la Déléguée au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

## **7. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 830 Piéton**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements

scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficacité du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été présentés pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 et ont obtenu un avis favorable ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant la présentation faite ce jour par la référente Plan de Pilotage et la direction de l'école ;  
Considérant le plan de pilotage de l'école de Piéton ;  
Sur proposition du Collège du 11 octobre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 octobre 2022.

**Art 2** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de Piéton.

**Art 3** : d'envoyer le plan pour approbation à Monsieur [REDACTED] le Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CCEP.

## **8. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 831 Lamarche**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3<sup>e</sup> vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;

- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été présentés pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 et ont obtenu un avis favorable ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant la présentation faite ce jour par la référente Plan de Pilotage et l'enseignant de l'école ;

Considérant le plan de pilotage de l'école de l'avenue Lamarche ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DÉCIDE** :

**Article 1er** : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 octobre 2022.

**Art 2** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale de l'avenue Lamarche.

**Art 3** : d'envoyer le plan pour approbation à Madame [REDACTED] la Déléguée au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

## **9. Enseignement fondamental - Présentation du plan de pilotage - Ecole Fase 832 Centre**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 octobre 2018, fixant les modalités d'élaboration des plans de pilotage et de conclusion des contrats d'objectifs des écoles en application des articles 1.5.2-1 à 1.5.2-5 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les autres instructions en la matière ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Parlement de la Communauté française du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre du plan de pilotage des établissements scolaires, à l'aide spécifique aux directions dans l'enseignement maternel, primaire et fondamental, ordinaire et spécialisé, et à un encadrement complémentaire en personnel éducatif

et administratif dans l'enseignement secondaire spécialisé ;

Vu le décret du 13 septembre 2018 du Parlement de la Communauté française modifiant le décret du 24 juillet 1997, et particulièrement son article 67, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre afin de déployer un nouveau cadre de pilotage, contractualisant les relations entre la Communauté française et les établissements scolaires ;

Vu le décret du 14 mars 2019 portant sur les diverses dispositions relatives à l'organisation du travail des membres du personnel de l'enseignement et octroyant plus de souplesse organisationnelle aux Pouvoirs organisateurs ;

Vu que les circulaires 7686 et 7691 prévoient déjà un report du dépôt des plans de pilotage à octobre 2021 ;

Vu la circulaire 7844 informant que ce dépôt sera désormais reporté entre le 1er janvier et le 30 avril 2022 ;

Vu la circulaire 8446 décidant de prolonger le délai réglementairement prévu pour l'élaboration des plans de pilotage des écoles de la 3e vague qui pourront être déposés jusqu'au 30 octobre 2022 ;

Considérant le courrier du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles actant que nos écoles communales font partie de la troisième vague de mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que les plans de pilotage doivent être élaborés dans le respect du phasage selon les éléments et les modalités que le Gouvernement détermine ;

Considérant que le plan de pilotage comprend notamment les points suivants :

- la stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- la stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- la stratégie de l'établissement en matière de formation continue de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques et aux élèves ;
- la stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- la stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- la stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- la stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;
- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève.

Considérant la décision décidant d'approuver les termes de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des établissements scolaires devant être conclue entre le Pouvoir organisateur de l'enseignement communal et l'ASBL Conseil de l'Enseignement, des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que conformément à la convention précitée, le Pouvoir organisateur s'engage à veiller à ce que les directions d'école présentent le plan de pilotage approuvé au CECP ;

Considérant que le travail des directions de nos écoles en partenariat avec leur équipe éducative et le référent pilotage PO, s'est fait dans le strict respect des besoins spécifiques des établissements ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été approuvés par le Conseil de participation

scolaire en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les projets des plans pilotage de nos écoles ont été présentés pour avis en réunion de la COPALOC en date du 13 octobre 2022 et ont obtenu un avis favorable ;

Considérant la nécessité de valider le plan pilotage de nos écoles communales dans le but de devenir un contrat d'objectifs pour une durée de 6 ans ;

Considérant la présentation faite ce jour par la référente Plan de Pilotage et la direction de l'école ;

Considérant le plan de pilotage de l'école du Centre ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prendre connaissance des procès-verbaux de la Commission Paritaire Locale et du Conseil de Participation du 13 octobre 2022.

**Art 2** : d'approuver le plan de pilotage de l'école communale du Centre.

**Art 3** : d'envoyer le plan pour approbation à Monsieur [REDACTED] le Délégué au Contrat d'Objectifs de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Art 4** : de transmettre la présente délibération au Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO), à la direction de l'école et au CECP.

#### **10. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
20/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
20/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
20/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
20/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
29/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
30/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
30/09/2022	* [REDACTED] (24P) * [REDACTED] (12P) remplacée par * [REDACTED] (7P vacantes)	43 périodes d'EPC (dont 7 vacantes)
30/09/2022	* [REDACTED] (12P) * [REDACTED] (1P)	13 périodes FLA
30/09/2022	* [REDACTED] (18P) * [REDACTED] (12P) * [REDACTED] (12P) * [REDACTED] (2P gym) * [REDACTED] (1P EPC)	45 périodes vacantes
30/09/2022	* [REDACTED] (8P) * [REDACTED] (4P)	[REDACTED] (interruption de carrière à 1/2 temps)
30/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
30/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED] (congé parental)
04/10/2022	[REDACTED]	[REDACTED]

**Art 2** : que les intéressés sont rémunérés à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **11. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
13/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
13/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
29/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
30/09/2022	[REDACTED]	[REDACTED]
30/09/2022	[REDACTED]	5 périodes FLA

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **12. Enseignement maternel - Congé pour mi-temps thérapeutique - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la lettre datée du 15 septembre 2022, par laquelle Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C sollicite l'octroi d'un mi-temps thérapeutique et ce, à partir du 1er octobre 2022 soumis à une réévaluation par l'organisme de contrôle médical après 6 mois ;

Considérant le rapport du contrôle médical du docteur daté du 19 septembre 2022 qui accepte le mi-temps thérapeutique ;

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à la demande de l'intéressée ;

Sur proposition du Collège communal du 20 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : du mi-temps thérapeutique de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, E/C, dans le cadre de la reprise de son emploi à partir du 1er octobre 2022 pour une durée de 6 mois.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à la Direction générale des personnels de l'enseignement subventionné.

### **13. Enseignement - Mise à la pension d'une institutrice primaire - Communication**

Vu les dispositions de la loi organique de l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant le courrier de la CFWB, du 17 août 2022 et reçu par nos services le 1er septembre 2022 nous notifiant la décision du Service fédéral des pensions de placer Madame [REDACTED] en pension prématurée définitive à partir du 1er août 2022 ;

Considérant la lettre de Madame [REDACTED], datée du 6 septembre 2022, nous signifiant sa démission à partir de sa mise à la pension prématurée définitive, soit le 1er août 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 13 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la mise à la pension définitive de Madame [REDACTED], institutrice maternelle, avec effet rétroactif au 1er août 2022.

**Art 2** : qu'une copie de la présente délibération sera transmise au S.F.P. et à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental



subventionné.

#### **14. Enseignement primaire - Religion protestante - Réaffectation - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-21, L 1122-26, L 1122-27 et L 1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Considérant que Monsieur [REDACTÉ] est nommé définitivement en qualité de maître de religion protestante à raison de 11 périodes par semaine au sein de notre PO ;

Considérant que Monsieur [REDACTÉ] est mis en disponibilité par défaut d'emploi à raison de 6 périodes par semaine depuis le 1er octobre 2021 ;

Considérant que Monsieur [REDACTÉ] preste sept périodes au sein de notre PO ;

Considérant qu'il convient de réaffecter l'intéressé pour deux périodes ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la réaffectation pour deux périodes par semaine, pour l'année scolaire 2022/2023, **Monsieur [REDACTÉ]**, maître de religion protestante. Monsieur [REDACTÉ] preste donc sept périodes au sein de notre PO et est en disponibilité par défaut d'emploi pour quatre périodes. L'intéressé bénéficie d'un traitement d'attente conformément aux dispositions réglementaires en la matière (pour quatre périodes) et est soumis à la réaffectation par la commission de gestion des emplois pour les maîtres de religion de l'enseignement officiel subventionné.

**Art 2** : qu'une copie de la présente sera adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **15. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Réaffectation et désignation d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°5822 du 20 juillet 2016 relative à l'encadrement des cours de religion ;

Considérant que Madame [REDACTÉ] est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison de deux périodes par semaine ;

Considérant la mise en disponibilité par défaut d'emploi de Madame [REDACTÉ] pour une période par semaine depuis le 26 février 2021 ;

Considérant que Madame [REDACTÉ] preste déjà une période définitive ;

Considérant qu'il convient de réaffecter Mme [REDACTÉ] dans une période supplémentaire ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la réaffectation, pour une période de religion orthodoxe à partir du 1er octobre 2022, Madame [REDACTÉ], maîtresse de religion orthodoxe, E/C, nommée à titre définitif à raison d'une période par semaine. Mme [REDACTÉ] preste donc deux périodes définitives.

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement

- direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **16. Enseignement primaire - Religion orthodoxe - Désignation d'une maîtresse de religion orthodoxe - Communication**

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel et les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 10 mars 2006 fixant le statut applicable aux maîtres de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 28 août 1995, tel que modifié à ce jour, réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire subventionné, ordinaire et spécial ;

Vu la circulaire n°5822 du 20 juillet 2016 relative à l'encadrement des cours de religion ;

Considérant que Madame [REDACTED] est nommée définitivement en qualité de maîtresse de religion orthodoxe, à raison d'une période/semaine depuis le 1er avril 2018 ;

Considérant la réaffectation de Madame [REDACTED] dans cette période depuis le 15 octobre 2021 ;

Considérant qu'une période supplémentaire de religion orthodoxe est à pourvoir à partir du 1er octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 30 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : de la désignation, pour une période de religion orthodoxe à partir du 1er octobre 2022, de Madame [REDACTED], maîtresse de religion orthodoxe, E/C. Mme [REDACTED] preste donc 2 périodes par semaine (1 période vacante et 1 période nommée à titre définitif).

**Art 2** : qu'une copie de la présente est adressée à l'Administration générale des personnels de l'enseignement - direction provinciale du Hainaut de l'enseignement fondamental subventionné.

#### **17. Environnement - Gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et couverture des frais y afférents - Taux de couverture, distribution de sacs payants et délégation à l'intercommunale TIBI pour 2023**

Vu les articles L1113-1, L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le code de l'environnement, le code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 décembre 2007 sur la mise en œuvre de l'arrêté coût-vérité pour les communes ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du mois de mars 2008 ;

Considérant que l'objectif de la nouvelle législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la commune doit organiser un service minimum de gestion de déchets comprenant la distribution de sacs payants dont le nombre varie en fonction de la composition du ménage et établi de manière à sensibiliser les ménages à leur production des déchets ;

Considérant la réunion du 17 octobre 2008 organisée par l'intercommunale Tibi afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que la législation relative au coût-vérité des déchets ménagers impose que le Conseil communal atteste du taux de couverture de ce dernier ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 13 voix pour, 3 voix contre (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et E. Crousse) et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

Pour l'année 2023 :

**Article 1er** : de délivrer :

- par ménage d'une seule personne : 10 sacs de 50 litres
- par ménage de deux personnes : 20 sacs de 50 litres
- par ménage de plus de deux personnes : 20 sacs de 50 litres

**Art 2** : de déléguer, en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet, la gestion et les modalités de distribution des sacs prévus dans le service minimum de gestion des déchets via l'utilisation de « titres- sacs ».

**Art 3** : d'attester que le taux de couverture du coût des déchets ménagers joint au règlement-taxe atteint 105 %.

## **18. Environnement - Subside prévention des déchets - AGW concernant la démarche « Zéro Déchet » - Adhésion 2023**

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets qui prévoit un montant maximum de 0,60 €/hab/an pour les campagnes de prévention des déchets ménagers, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que la moitié de cette subvention a trait à des opérations mises en œuvre à l'échelon communal (0,30 €/hab/an) et l'autre moitié porte sur les coûts des campagnes organisées par les intercommunales en concertation avec la Wallonie (0,30 €/hab/an) ;

Considérant que cet arrêté a été modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 qui prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5 €/hab/an lorsque la commune applique la démarche « Zéro Déchet » et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant que les engagements à tenir pour bénéficier de cette subvention supplémentaire sont :

- Mettre en place un Comité d'accompagnement, composé des forces vives concernées de la Commune, chargé de remettre des avis sur les actions envisagées et leur évaluation ;
- Mettre en place un groupe de travail interne de type Eco-team au sein de la Commune ;
- Etablir un plan d'actions structuré assorti d'indicateurs ;
- Diffuser les actions de prévention définies au niveau régional ;
- Mettre à disposition de manière gratuite les bonnes pratiques développées au niveau de la Commune ;

Considérant que le dispositif prévoit 2 étapes :

1. Pour le 30 octobre 2022 : Envoi de la décision du Conseil communal adhérent à la démarche « Zéro Déchet » en 2023 ;
2. Pour le 31 mars 2023 : Envoi de la grille de décision qui permet de préciser les mesures et actions que la Commune compte entreprendre en 2023 ;
3. Pour le 30 septembre 2024 :
  - Envoi du plan d'actions 2023 validé par le Conseil communal ;
  - Envoi du dossier de demande de subside pour les actions réalisées en 2023, assorti de tous les justificatifs utiles ;

Considérant que le formulaire de notification permet, également, de déléguer ou non ces actions à l'intercommunale ;

Considérant que la grille de décision permet de préciser les actions à mettre en œuvre sur le territoire (choix de trois mesures sur quatre) :

1. Réalisation minimum de deux actions relevant d'une démarche d'exemplarité des institutions communales : diminution du gaspillage alimentaire + autres fractions de déchets ;
2. Convention avec les commerces du territoire pour réduire les déchets ;
3. Convention de collaboration avec un acteur de l'économie sociale pour la collecte d'objets réutilisables (ex : La Ressourcerie) ;
4. Mise en place d'actions d'information, d'animation, de formations touchant différents publics cibles et au

moins 2 fractions de déchets ;

Considérant que se lancer dans le Zéro Déchet n'est pas une démarche anodine et que cela implique d'établir un diagnostic de la situation et de mener une réflexion globale au sein de la Commune avec les différents acteurs ;

Considérant qu'un Comité de pilotage a été mis en place (COPIL : Echevin de l'environnement, éco-conseiller et un représentant Tibi) ainsi qu'un Comité de suivi (COPIL + acteurs externes) ;

Considérant que le COPIL peut se faire aider par des groupes de travail (interne (Eco-team), thématiques, public cible, autres, ...) et rapporte au Conseil, au Collège et au Comité de Direction (CODIR) ;

Considérant que le COPIL a réalisé un diagnostic du territoire idéalement sous la forme d'une analyse AFOM (Atouts/Faiblesses/Opportunités/Menaces) ;

Considérant que les conclusions de cette analyse permettent de décider vers quelles mesures la commune doit s'orienter prioritairement et ainsi d'établir un plan d'actions qui pourra être pluriannuel ;

Considérant que chaque action du plan doit reprendre un descriptif, les objectifs poursuivis, l'horizon temporel, les groupes cibles visés, les acteurs impliqués, les moyens à mettre en œuvre pour y parvenir et un set d'indicateurs (activités et impact) ;

Considérant que le plan sera soumis à délibération du Conseil communal et révisé en fonction des avis des groupes de travail et du comité de suivi ;

Considérant que le service environnement préconise de poursuivre la démarche « Zéro Déchet » en 2023 ;

Considérant que le service environnement propose de déléguer la réalisation des actions communales à Tibi ;  
Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2022 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhermelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2023 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 via la signature et l'envoi du document « Notification démarche Zéro Déchet » accompagné de la grille de décision.

**Art 2** : de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions communales.

#### **19. Finances - Octroi d'une cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" pour l'année 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant le contrat-programme 2019-2021 qui a été approuvé par le Conseil communal du 20 janvier 2020 ;

Considérant que la procédure de renouvellement du nouveau contrat-programme est en cours et que le document doit d'abord être validé par l'Assemblée générale de la Maison du Tourisme avant d'être soumis aux différents Conseils communaux (avant fin 2022) ;

Considérant que Monsieur [REDACTED], Directeur de Centrissime, informe qu'il n'y aura que très peu de changements par rapport au précédent contrat-programme et que le montant de la cotisation ne serait pas modifié jusqu'à la fin de la mandature (au minimum) ;

Considérant que la cotisation est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir la mise à disposition d'une série de produits touristiques pour les visiteurs tels que les cartes promenades, des forfaits d'un jour pour les groupes, des guides, la location de vélos, l'agenda trimestriel, etc ;

Considérant que cette cotisation est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2022 pour un montant de 2.948,00 euros à l'article de dépense 561/43502-01 "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" ;

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de marquer son accord sur la cotisation à l'A.S.B.L. "Maison du Tourisme du Parc des Canaux et Châteaux" d'un montant de 2.948,00 euros pour l'année 2022.

**Art 2** : la cotisation est engagée sur l'article 561/43502-01, intitulé "Cotisation à la Maison du Tourisme de la région du Centre" du service ordinaire du budget de l'exercice 2022 pour un montant de 2.948,00 euros.

#### **20. Finances - Octroi d'une cotisation au Réseau Informaticiens Communaux et C.P.A.S. (R.I.C.) pour l'année 2022-2023**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que le Réseau des Informaticiens Communaux et C.P.A.S. a été fondé en 2002 et a pour but de

promouvoir la mise en place de synergies entre ses membres et ce, en particulier, dans le domaine des technologies de l'information (TIC) ;

Considérant qu'un site internet avec un forum de discussion ainsi qu'un annuaire a été mis en place ;

Considérant que les employés de l'Administration ayant en charge l'informatique ou le développement des nouvelles technologies peuvent avoir accès gratuitement à cet annuaire ;

Considérant qu'en plus de ces outils, des journées d'informations/formations sur les sujets qui concernent les TIC sont organisées ;

Considérant qu'en payant cette cotisation, l'Administration aura le statut de membre ainsi que l'accès gratuit aux journées organisées et à l'assemblée générale du RIC pour 2 employés de l'Administration ;

Considérant la déclaration de créance d'un montant de 100,00 euros correspondant à la cotisation 2022-2023 au Réseau Informaticiens Communaux et C.P.A.S. ;

Considérant que cette dépense est intégrée au budget ordinaire de l'exercice 2022 à l'article de dépense 104/33201-01 " Cotisation au Réseau informaticien communaux (RIC) " ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de marquer son accord sur la cotisation 2022-2023 d'un montant de 100,00 euros au Réseau Informaticiens communaux et C.P.A.S.

**Art 2** : la cotisation est engagée sur l'article 104/33201-01, intitulé "Cotisation au Réseau informaticiens communaux (RIC)", du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.

## **21. Finances - Octroi d'une subvention au club de football " Union Entité Chapelloise " pour l'année 2022**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le club de football " Union Entité Chapelloise ", rue Clémenceau n° 11 à 7160 Godarville, ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir, gérer, développer et contribuer à l'animation de l'infrastructure sportive de la rue Clémenceau, n°11 à Godarville ;

Considérant l'article 764/32106-01, intitulé " Subv. aux clubs de sport " du service ordinaire de l'exercice 2022 et inscrit en modification budgétaire n° 1 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'octroyer une subvention au club de football " Union Entité Chapelloise ", rue Clémenceau n° 11 à 7160 Godarville, d'un montant de 7.000,00 euros pour l'année 2022.

**Art 2** : le club de football " Union Entité Chapelloise " utilise la subvention pour gérer, développer et contribuer à l'animation de l'infrastructure sportive de la rue Clémenceau, n°11 à Godarville.

**Art 3** : pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 31 mars 2023 :

- un listing reprenant tous les justificatifs de dépenses respectant la finalité de la subvention octroyée
- une copie des justificatifs

**Art 4** : d'engager la subvention sur l'article 764/32106-01 " Subv. aux clubs de sport " du service ordinaire de l'exercice 2022 et inscrit en modification budgétaire n° 1.

**Art 5** : de liquider la subvention en une fois et avant la réception des justifications visées à l'article 3.

**Art 6** : le bénéficiaire devra restituer la subvention dans les cas suivants :

- lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications dans les délais requis
- lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle de la subvention

**Art 7** : de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**Art 8** : d'informer le bénéficiaire.

## **22. Finances - Rapport annuel concernant le contrôle de l'utilisation des subventions octroyées durant l'année 2021 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 relatifs aux attributions du Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-37, § 2, alinéa 2, et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'article L1122-37, § 2, alinéa 2°, dudit Code, obligeant le Collège communal de faire rapport au Conseil communal sur le contrôle de l'utilisation des subventions qu'il a octroyées au cours de l'exercice en vertu de l'article L3331-7 ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 janvier 2019 relative à la délégation au Collège communal pour l'octroi des subventions figurant nominativement au budget, des subventions en nature, des subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des rapports concernant le contrôle de l'utilisation des subventions, selon l'article L3331-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui ont été octroyées durant l'année 2021.

*Monsieur Bourgeois souhaite qu'il soit acté dans le procès-verbal qu'il considère que la subvention pour le comité de jumelage de RICCIA pourrait être justifiée par autre chose que des frais de repas et d'une note de café ("cabaret").*

## **23. Directeur Financier - Procès-verbal de vérification de l'encaisse du Directeur financier pour le second semestre 2022 - Communication**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à la vérification de l'encaisse du Directeur financier ;

Considérant la situation de caisse arrêtée à la date du 30 juin 2022, par laquelle Monsieur [REDACTED], Directeur financier, certifie que les montants portés dans les comptes sont appuyés des pièces comptables justificatives et que les soldes des comptes particuliers de la classe 5 sont égaux aux soldes de comptes financiers dont la commune est titulaire ou de ses avoirs en espèces ;

Considérant que ce procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier porte sur la période du 01 janvier 2022 au 30 juin 2022 ;

Considérant que le solde des comptes financiers s'élève à **11.136.410,26 euros** (onze millions cent trente-six mille quatre cent dix euros et vingt-six cents) ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : du procès-verbal de vérification de la caisse communale pour le second semestre 2022 et constate qu'à la date du 30 juin 2022, elle présente un solde positif de **11.136.410,26 euros** (onze millions cent trente-six mille quatre cent dix euros et vingt-six cents); selon le détail ci-après :

	Libellé	Débets	Crédits	Soldes débiteurs	Soldes créditeurs
<i>Institutions financières</i>	Compte courant Belfius	15.528.223,23	14.984.990,02	543.233,21	
	Banque de la Poste	24,40	24,57		,17
	AXA compte courant	1.016,75	,00	1.016,75	
	Compte courant bibliothèque	973.624,42	450.000,00	523.624,42	
	Comptes d'ouverture de	2.591.046,78	1.481.952,11	1.109.094,67	

	crédits Belfius			
	Acquisitions immobilières DEXIA	2.000.000,00	1.900.000,00	100.000,00
	Comptes emprunts/subsides	1.400.000,00	800.000,00	600.000,00
	Comptes fonds d'emprunts DEXIA	1.000.000,00	,00	1.000.000,00
Placements	Compte Belfius Treasury +	300.000,00	,00	300.000,00
	Compte Belfius Treasury + Spécial	4.230.414,30	63,28	4.230.351,02
	Compte CPH – Carnet de dépôt	3.067.114,02	368,87	3.066.745,15
	AXA – Compte Epargne – I plus Bizz	251,86	251,86	
Caisses	Caisse centrale du receveur	64.804,73	53.579,17	11.225,56
	Caisse Piscine	100	0	100
	Caisse "Service Taxi"	25	0	25
	Caisse Population - [REDACTED]	100	0	100
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200
	Caisse Urb/Secrét - [REDACTED]	100	100	
	Caisse Population - [REDACTED]	200	0	200
	Caisse Bibliothèque - [REDACTED]	150	0	150
	Fonds de caisse - [REDACTED]	100	0	100
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - Animatrice AES	100	50	50
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	50	
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50
	caisse travaux - [REDACTED]	500	0	500
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50
	Fonds de caisse - [REDACTED] - animatrice AES	50	0	50

Fonds de caisse - [redacted]	50	0	50	
- animatrice AES				
Fonds de caisse - [redacted]	50	0	50	
- animatrice AES				
Fonds de caisse - [redacted]	50	0	50	
- animatrice AES				
Fonds de caisse - [redacted]	50	0	50	
- animatrice AES				
Fonds de caisse - [redacted]	500	0	500	
Fonds de caisse - [redacted]	500	0	500	
Fonds de caisse - [redacted]	100	0	100	
Caisse Population - [redacted]	200	0	200	
Fonds de caisse - [redacted]	50	0	50	
- animatrice AES				
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Fonds de caisse - Piscine - [redacted]	50	0	50	
Compte tampon salaires	30.435,91	30.435,91		
Compte tampon salaires bis	5.458,94	5.458,94		
Compte financier de transferts	2.359.039,12	2.711.694,47		352.655,35
compte financier des transferts	230.085,92	230.085,92		

#### **24. Directeur Financier - Modification budgétaire n°2 - Service ordinaire et extraordinaire - Exercice 2022**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 23 septembre 2022;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant les projets de modifications budgétaires n°2 établis par le Collège communal en réponse aux paramètres actualisés ;

Considérant que les projets précités ont été soumis au Centre Régional d'Aides aux communes et au Service



Public de Wallonie – pouvoirs locaux action sociale, lors de la réunion de présentation du 06 octobre 2022;  
 Considérant la présentation au comité de direction;  
 Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Considérant que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission du présent budget aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;  
 Considérant la génération et l'envoi par l'outil eCompte du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;  
 Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;  
 Par 13 voix pour, 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck) et 3 abstentions (Mme C. Bertolin, MM. J-M Bourgeois et E. Crousse), **DECIDE** :

**Article 1er** : d'arrêter, comme suit, la proposition de modification budgétaire n°2 ordinaire de l'exercice 2022, comme suit :

	<b>Service ordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	22.035.649,71
Dépenses totales exercice proprement dit	21.890.031,79
Boni / Mali exercice proprement dit	145.617,92
Recettes exercices antérieurs	2.222.016,44
Dépenses exercices antérieurs	421.014,72
Prélèvements en recettes	0,00
Prélèvements en dépenses	1.720.615,81
Recettes globales	24.257.666,15
Dépenses globales	24.031.662,32
Boni / Mali global	226.003,83

**Art 2** : d'arrêter, comme suit, la proposition de modification budgétaire n°2 extraordinaire de l'exercice 2022, comme suit :

	<b>Service extraordinaire</b>
Recettes totales exercice proprement dit	9.446.957,93
Dépenses totales exercice proprement dit	5.721.463,63
Boni / Mali exercice proprement dit	3.725.494,30
Recettes exercices antérieurs	0,00
Dépenses exercices antérieurs	2.301.649,09
Prélèvements en recettes	3.114.165,21
Prélèvements en dépenses	4.256.192,63
Recettes globales	12.591.123,14
Dépenses globales	12.279.305,35
Boni / Mali global	311.817,79

**Art 3** : de transmettre la présente délibération au service des finances ainsi qu'au Directeur financier.

## **25. Intercommunales - ASBL Symbiose - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation de Madame Tatiana JEREBKOV comme représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Symbiose ;  
 Considérant la volonté du groupe PS de procéder à un changement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Symbiose ;  
 Considérant qu'il propose Madame Dagmår CORNET comme remplaçante ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de désigner Madame Dagmar CORNET comme représentante au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Symbiose en lieu et place de Madame Tatiana JEREBKOV.

#### **26. Intercommunales - ASBL Centrissime - Remplacement d'un représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration**

Vu la décision du Conseil communal du 29 avril 2019 relative à la désignation des représentants au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centrissime ;

Considérant la volonté du groupe PS de procéder à un changement au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centrissime ;

Considérant que ce changement concerne le remplacement de Madame Tatiana JEREBKOV par Monsieur Alain JACOBUS ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de présenter Monsieur Alain JACOBUS comme représentant au sein de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration de l'ASBL Centrissime en lieu et place de Madame Tatiana JEREBKOV.

#### **27. Information - Décisions de l'autorité de tutelle - Communication**

Vu l'article 4 du Règlement général de comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle soit communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les décisions de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : des décisions suivantes :

Date	Objet	Décision
05/09/2022	Directeur Financier - Compte communal de l'exercice 2021	Approbation
16/09/2022	Marchés Publics - Marché de services - Audit logement (Relance) - Approbation de l'attribution	Approbation

#### **28. Marchés Publics - Marché de travaux - Rénovation de la rue Neuve Phase 2 - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que la rue Neuve est assez fréquentée et que son état se détériore de plus en plus ;

Considérant qu'il est difficile d'intervenir avec des réparations ponctuelles ;

Considérant la nécessité de la réfectionner en profondeur ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\340 relatif au marché "Rénovation de la rue Neuve Phase 2" dont

les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 620.884,12 euros hors TVA ou 751.269,79 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220007) et sera financé par un emprunt ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 7 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le n°2022/83 en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\340 et le montant estimé du marché "Rénovation de la rue Neuve Phase 2" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 620.884,12 euros hors TVA ou 751.269,79 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure ouverte.

**Art 3** : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

**Art 4** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20220007) par voie d'emprunt.

#### **29. Marchés Publics - Marché de travaux - Mise en peinture de l'intérieur de l'Eglise de Godarville – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant l'état des murs intérieurs de l'Eglise Saint-Godard à Godarville ;

Considérant la rénovation de l'éclairage ainsi que du câblage ;

Considérant la nécessité de procéder à une remise en peinture.

Considérant le cahier des charges N° 2022\341 relatif au marché "Mise en peinture de l'intérieur de l'Eglise de Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 52.690,00 euros hors TVA ou 63.754,90 euros, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) et sera financé par un emprunt et le solde par prélèvement sur fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 8 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le N°2022/84 en date du 10 octobre 2022 ;

Vu la proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\341 et le montant estimé du marché "Mise en peinture de l'intérieur de l'Eglise de Godarville" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 52.690,00 euros hors TVA ou 63.754,90 euros, 21% TVA comprise.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 790/723-60 (n° de projet 20220024) par un emprunt et le solde par prélèvement sur le fonds de réserve.

### **30. Marchés Publics - Marché de services - Financement des dépenses extraordinaires par emprunts – Exercice 2022 - Commune et CPAS - Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

Vu la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/14/CE ;

Vu les articles 10 et 11 de la Constitution Belge ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement l'article 28 §1er 6° ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège Communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 28 septembre 2022 désignant l'administration communale comme pouvoir adjudicateur pilote ;

Considérant que suite à l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, les marchés d'emprunts sortent du champ application de la réglementation des marchés publics ;

Considérant qu'il apparaît toutefois opportun que cette procédure fasse l'objet d'une mise en concurrence en raison des principes issus du droit primaire européen (les traités): égalité, non-discrimination, transparence, proportionnalité et reconnaissance mutuelle ;

Considérant la nécessité de prévoir un degré de publicité adéquat permettant une ouverture du contrat à la concurrence ;

Considérant qu'il est nécessaire de respecter le principe de bonne administration ;

Considérant que pour l'année 2022, certains investissements inscrits au service extraordinaire seront financés par voie d'emprunt ;

Considérant qu'il est proposé de passer cette procédure conjointement avec le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herfaimont ;

Considérant qu'il est proposé que l'administration communale intervienne comme entité « pilote » ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter pour l'administration communale lors de l'exercice 2022 s'élèverait à 4.853.930,00 euros éclaté comme suit :

\* Catégorie 1 (5 ans) : 330.000,00 euros

\* Catégorie 2 (10 ans) : 718.930,00 euros

\* Catégorie 3 (20 ans) : 2.790.000,00 euros

\* Catégorie 4 (30 ans) : 1.015.000,00 euros

Considérant que l'ensemble des emprunts à contracter pour le CPAS lors de l'exercice 2022 s'élèverait à 2.477.000,00 euros éclaté comme suit :

\* Catégorie 1 (5 ans) : 17.000,00 euros

\* Catégorie 2 (10 ans) : 60.000,00 euros

\* Catégorie 3 (20 ans) : 0,00 euros

\* Catégorie 4 (30 ans) : 2.400.000,00 euros

Considérant le cahier des charges N° 2022/EMP1 relatif au marché « Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Exercice 2022 » dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier ;

Considérant que le montant estimé (total des charges sur la durée totale des prêts) de ce marché s'élève à 1.963.677,21 euros pour l'administration communale et 1.493.333,38 euros pour le CPAS ;

Considérant que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable portant le numéro 2022/77 en date du 06 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N°2022/EMP1 et le montant estimé du marché "Financement des dépenses extraordinaires par emprunts - Budget 2022- Commune et CPAS" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le Directeur financier. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève 1.963.677,21 euros pour la commune et 1.493.333,38 euros pour le CPAS.

**Art 2** : de passer le marché par la procédure *sui generis* « comme en procédure négociée sans publication préalable ».

**Art 3** : de passer la procédure conjointement avec le C.P.A.S de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 4** : d'intervenir comme entité « pilote ».

**Art 5** : de prendre acte qu'en cas de litige concernant cette procédure, chaque entité est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation.

### **31. Mobilité - Règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue de la Résistance n°25/D à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant la demande d'un riverain, faite avec le soutien de l'Asbl Autonomie, service d'accompagnement pour adultes handicapés, sise rue du Douaire n°40 à 6150 Anderlues, tendant à obtenir l'instauration d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux personnes à mobilité réduite (P.M.R.) devant l'habitation n°25/D rue de la Résistance à Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pleine et entière participation des personnes en situation de handicap à la vie sociale et économique et qu'il convient dès lors, de rechercher les moyens pour faciliter leur libre circulation ;

Considérant que le demandeur satisfait aux trois conditions essentielles : une carte spéciale de stationnement du Service Public Fédéral Sécurité Sociale, Direction Générale des Personnes Handicapées, possède un véhicule qu'il conduit personnellement et l'habitation est dépourvue de garage/de parking ;

Considérant qu'au vu du règlement communal 2021, le demandeur a joint à sa demande, une condition restrictive exigée, qui valide son dossier, soit qu'il comptabilise plus de 12 points (ici 13 points) de handicap général attesté par le S.P.F.S.S. Direction Générale Personnes Handicapées.

Considérant qu'aucun emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées n'existe à la rue de la Résistance, de plus le logement du demandeur est le n°25/D, il se situe dans les nouveaux logements de la Ruche Chapelloise et à l'avant se trouve un petit parking public ;

Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., rue de la Résistance n°25/D à Chapelle-lez-Herlaimont sur le petit parking public face au bloc de logements.

**Art 2** : de matérialiser ces mesures par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6m".

**Art 3** : de soumettre cette délibération par voie électronique à la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

### **32. Mobilité - Suppressions d'emplacements de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rues : Ferrer n°33 et de l'Espinette n°41 à Chapelle-lez-Herlaimont**

Vu les lois coordonnées du 16 mars 1968 relatives à la Police de la circulation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1975 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Vu le règlement communal du 22 février 2021, relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - Personne à mobilité réduite (P.M.R.) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2018 réservant un emplacement de stationnement

pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue de l'Espinette n°41 à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 31 mai 2021 réservant un emplacement de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. à la rue Ferrer n°33 à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant que la volonté du Collège communal du 10 mai 2022 est de veiller à la suppression des emplacements "vacants" ;  
Considérant que deux emplacements doivent être supprimés pour cause de décès : rues de l'Espinette n°41 et Ferrer n°33 ;  
Considérant qu'aucun besoin en stationnement pour personnes handicapées à proximité de ces habitations n'a été identifié ;  
Sur proposition du Collège communal du 23 septembre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article unique** : de supprimer les emplacements de stationnement pour personnes handicapées - P.M.R. dans les rues suivantes à Chapelle-lez-Herlaimont : rues de l'Espinette n°41 et Ferrer n°33.

### **33. Mobilité - Annulation d'un règlement relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour un véhicule de P.M.R. - Rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont - Déménagement**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;  
Vu la loi européenne du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975, portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et abrogeant la circulaire ministérielle du 23 mai 2011 relative aux zones résidentielles et aux zones de rencontre ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 et publié au Moniteur Belge le 11 février 2021 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;  
Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1991, modifiant l'arrêté ministériel du 1er décembre 1976 désignant les personnes qui peuvent obtenir la carte spéciale autorisant à stationner sans limitation de durée ;  
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2001, relatif aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu le décret de la région wallonne du 17 juillet 2018, concernant les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019, portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;  
Vu le règlement communal du 27 février 2012, actualisé le 22 février 2021 relatif à la réservation d'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle qui remplace celles des 4 juillet 1978 et 19 septembre 1996, relatives aux réservations de stationnement pour véhicules de personnes handicapées ;  
Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;  
Vu les délibérations du Collège communal du 19 juillet 2022 et du Conseil communal du 23 septembre 2022 décidant de réserver un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées - P.M.R. devant l'habitation n°13 de la rue des Bleuets à Chapelle-lez-Herlaimont ;  
Considérant qu'en date du 4 octobre 2022, le demandeur a signalé son déménagement ;  
Considérant qu'il n'est donc pas nécessaire de matérialiser cette mesure et que la décision peut être annulée ;  
Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;  
A l'unanimité, **DECIDE** :  
**Article unique** : d'annuler la décision du Conseil communal du 23 septembre 2022 et ne pas matérialiser un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées réservé aux P.M.R., à la rue des Bleuets n°13 à Chapelle-lez-Herlaimont pour cause de déménagement du demandeur.

#### **34. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'adhésion au Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire en date du 25 mai 2009 ;

Vu la décision du Conseil communal du 3 décembre 2018 donnant délégation par le Conseil communal au Collège communal, pour désigner, sanctionner et licencier le personnel temporaire, contractuel, A.P.E. ou autres statuts précaires ;

Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non-qualifiés E1 valable jusqu'au 17 novembre 2022 ;

Considérant que cette réserve n'est pas épuisée et que des membres du personnel communal en activité y sont recensés ;

Considérant l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger la validité de la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés D1 jusqu'au 23 octobre 2025.

**Art 2** : cette réserve est constituée des agents suivants (par ordre alphabétique) :

- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]
- [REDACTED]

#### **35. Plan de cohésion sociale - "Opération été solidaire, je suis partenaire 2022" rapport d'activité et financier**

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2006 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que cette année, l'administration communale a pu engager 16 jeunes dans le cadre de "L'opération été solidaire, je suis partenaire" dont 8 ont été mis à disposition du C.P.A.S ;

Considérant qu'un rapport d'activité doit être rendu pour le 31 octobre, sous format informatique via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'un rapport financier doit être rendu pour le 31 octobre, sous format informatique via le site du guichet des pouvoirs locaux ;

Considérant que celui-ci doit être composé du tableau récapitulatif, des contrats d'occupation, des fiches de rémunération, la déclaration de créance, ajouté à cela, les conventions de mise à disposition et les preuves de paiement ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article 1er** : de valider le rapport d'activité et autoriser son envoi.

**Art 2** : de valider le rapport financier et autoriser son envoi.



### **36. Plan de cohésion sociale - Liste des membres du Conseil Consultatif Communal des Aînés**

Vu le décret relatif au Plan de Cohésion Sociale (P.C.S) dans les villes et communes de Wallonie du 6 novembre 2008 ;

Vu le décret relatif au P.C.S pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française du 22 novembre 2018 ;

Considérant que dans le Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I) du Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A) validé par le Conseil communal du 29 avril 2019, le ou la Président(e) avait un mandat de trois ans qui pouvait être renouvelable après 3 ans, après vote des membres ;

Considérant que les membres du bureau exécutif du C.C.C.A (à l'exception de la vice-présidente), à savoir le Président et sa secrétaire ont démissionné, qu'il s'en est suivi d'autres démissions ;

Considérant que ces démissions font suite à une mésentente entre le Président, la vice-présidente et la secrétaire ;

Considérant qu'une toute boîte a été adressée à toute la population pour ré-étouffer ce groupe ;

Considérant que cette liste a été vérifiée et qu'aucune personne n'était sur les listes lors des élections communales de 2018 ;

Considérant que de nouveaux aînés ont souhaités intégrer le C.C.C.A, il y a lieu de présenter cette liste au Collège et Conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal du 4 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider cette liste.

### **37. Taxes - 040/372-01 - Fixation des additionnels à l'impôt des personnes physiques pour l'exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 465 à 470 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que les additionnels à l'impôt des personnes physiques constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques imposables dans la commune.

**Art 2** : le taux de la taxe est fixé pour tous les contribuables à 8,8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

L'établissement et la perception de la taxe additionnelle s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions Directes, conformément à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus.

**Art 3** : le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le

prescrit le Code des Impôts sur les Revenus et le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales

**Art 4** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 à L1133-3 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 5** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **38. Taxes - 040/371-01 - Fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L3122-2, 7<sup>o</sup> selon lequel la délibération communale relative aux centimes additionnels au précompte immobilier fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le décret du 17 décembre 2020 portant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région wallonne ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 04 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2021, la Région wallonne assurera la perception du précompte immobilier ;

Considérant que les additionnels au précompte immobilier constituent une source de revenus vitale pour la commune ;

Considérant que comme le taux de 2.850 centimes additionnels est inscrit dans le plan de gestion, ce taux fixé à 2.850 est une condition pour atteindre l'équilibre budgétaire dans les délais repris dans le plan de gestion ;

Considérant que les mesures évoquées dans le plan de gestion et le tableau de bord indiquent que, pour perpétuer l'état actuel et la maîtrise des finances communales, il importe de garder le même niveau de taxation ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck),

**DECIDE :**

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, 2850 centimes additionnels au précompte immobilier.

**Art 2** : le recouvrement de cette taxe sera effectué par le Service Public de Wallonie, comme le prescrit le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

**Art 3** : le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Art 4** : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

### **39. Taxes - 04004/364-48 - Règlement-taxe sur les commerces de nuit**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant les nuisances que ce type de commerce est susceptible d'engendrer, dont notamment :

- de par leurs heures d'ouverture, des troubles de la tranquillité des environs,
- des attroupements et le stationnement sauvage aux abords de ces commerces, entravant la commodité du passage et pouvant être sources de nuisances sonores,
- des salissures sur la voie publique,

Considérant que ces nuisances précitées représentent des charges complémentaires pour la commune notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage, et ce indépendamment de leur superficie ;

Considérant que le montant forfaitaire est justifié par la situation rencontrée et précisée ci-dessus ;

Considérant que ce montant forfaitaire ne revêt aucun caractère prohibitif et excessif ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 07 octobre 2022 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 16 voix pour et 1 voix contre (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale annuelle sur les commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Pour les commerces qui s'installent après le 1er janvier de l'exercice, la taxe est due au prorata des mois d'exploitation. Tout mois entamé est dû dans son entièreté.

**Commerce de nuit** : tout établissement dont la surface commerciale réelle ne dépasse pas une surface nette de 150m<sup>2</sup>, dont l'activité consiste en la vente aux détails de produits alimentaires et/ou autres sous quelques formes et conditionnements que ce soit et non destinés à être consommés sur place, qui ouvre et reste ouvert durant une période comprise entre 22h et 5h, quel que soit le jour de la semaine (cfr loi du 10.11.2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce).

**Surface commerciale nette** : la surface destinée à la vente et accessible au public y compris les surfaces non couvertes; cette surface inclut notamment les zones de caisses, les zones situées à l'arrière des caisses.

**Art 2** : la taxe est due par l'exploitant de l'établissement.

**Art 3** : la taxe est fixée à **25,00 euros par m<sup>2</sup>** avec un montant maximum de 3.350 euros par établissement.

**Pour les surfaces inférieures à 50m<sup>2</sup>**, le montant forfaitaire de la taxe est de 1.000,00 euros.

Si le même contribuable exploite des établissements en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Art 4** : l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année,
- 150% la deuxième année,
- 200% à partir de la troisième année.

**Art 5** : le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale ou de dénomination.

**Art 6** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires à l'établissement de la taxe sur les commerces de nuit ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#./pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- méthode de collecte: sur base des commerces de nuit installés, en exploitation, sur le territoire de la commune au 1er janvier de l'exercice d'imposition ou sur base des commerces de nuit s'installant après le 1er janvier de l'exercice ou sur base de déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 7** : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 8** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Art 9** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 10** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **40. Taxes - Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les articles du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L3131-1 §1 3°, L3132-1 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21 ;

Vu le décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ;

Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la circulaire relative aux entités sous suivi du Centre Régional d'Aide aux Communes pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que selon le décret précité, le taux de couverture doit être compris entre 95 et 110% ;

Considérant cependant que selon l'exigence du CRAC les communes sous plan de gestion doivent atteindre un taux de couverture de minimum 100% ;

Considérant que le produit de la vente des sacs destinés à accueillir les ordures ménagères ne couvre que partiellement ce type de déchets ;

Considérant que le calcul du coût-vérité 2023 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2021 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2023 fournis par TIBI ;

Considérant qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 105% et répondra ainsi aux exigences du décret ;

Considérant la réunion organisée par l'intercommunale TIBI le 17 octobre 2008 afin d'étudier les modalités pratiques de mise en œuvre de l'arrêté ;

Considérant que les homes sont concernés par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant que les redevables défunts ne produiront plus de déchets sur le territoire chapellois durant l'exercice à partir de la date du décès ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 & du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers se percevant au moyen :

- d'un forfait annuel couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- de la délivrance de sacs poubelles réglementaires couvrant les services complémentaires tels que visés à l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

**Art 2** : la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3** : le taux est fixé à :

- **115 euros** pour les ménages d'une personne
- **179 euros** pour les ménages de 2 personnes
- **194 euros** pour les ménages de 3 personnes et plus

La taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en

considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 4 :** pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2.

**Art 5 :** a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos ;

**Art 6 :** la délivrance des sacs poubelles se fera selon les modalités déterminées par le Collège communal.

Il sera octroyé des sacs pré-payés à raison de :

- par ménage d'une seule personne: 10 sacs de 50 litres
- par ménage de deux personnes: 20 sacs de 50 litres
- par ménage de plus de deux personnes: 20 sacs de 50 litres

**Art 7 :** dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et toutes autres données nécessaires aux exonérations,... ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/Viewer/JS/?startpage=0#.pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/Viewer/JS/?startpage=0#.pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;
- méthode de collecte: pour la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national et diverses déclarations ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment an application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 8 :** en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais

postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 9** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art 10** : le présent règlement sera publié comme précisé aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 11** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **41. Taxes - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique**

Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et plus particulièrement, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1131-1 §1 3°, L1132-1, et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

Vu sa décision de ce jour adoptant un règlement-taxe sur l'entèvement et le traitement des immondices au sens du décret du 22 mars 2007 (Moniteur belge du 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 05 mars 2008 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 07 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant le devoir de salubrité publique ;

Considérant que pour les personnes résidant en maison de repos, le prix mensuel de l'hébergement comprend une intervention sur ces mêmes taxes payées par la maison de repos ;

Considérant que les redevables défunts n'influencent plus l'état de salubrité publique ;

Considérant que, afin d'assurer le respect de l'article L3321-6, al. 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil communal doit fixer lui-même un délai et, à tout le moins, un délai minimal permettant aux contribuables de répondre au courrier de l'Administration communale lui notifiant le formulaire de déclaration ;

Considérant que, au vu de cet arrêt n°250.321, il y a nécessité absolue de prévoir dans tout règlement-taxe qui prévoit la formalité de la déclaration, un délai pour retourner le formulaire de déclaration à l'autorité locale ;

Considérant que le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation a été modifié par le décret du 19 décembre 2019, du 17 décembre 2020 et du 22 décembre 2021 ;

Considérant que ce décret précise l'article L3321-8 bis rédigé comme suit : "Art. L3321-8bis. En cas de non paiement à l'échéance, une sommation est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi peuvent être mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal. Cette sommation de paiement adressée au redevable ne peut être envoyée qu'à l'expiration d'un délai de 10 jours calendrier à compter du 1er jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement extrait de rôle. La première mesure d'exécution ne peut être mise en œuvre qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de la sommation au redevable. Constitue une voie d'exécution au sens de l'alinéa 2 les voies d'exécution visées à la cinquième partie, titre III du Code judiciaire." ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de

service public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 13 voix pour et 4 voix contre (Mme C. Bertolin et MM. J-M Bourgeois, E. Crousse et B. Vanhemelryck),

**DECIDE :**

**Article 1er :** il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur les prestations d'hygiène publique.

**Art 2 :** la taxe est due par tout ménage occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune, ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale ou autre, occupant à quelle que fin que ce soit, tout ou partie d'un immeuble situé sur le territoire de la commune.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune et dans ce cas, la taxe est due solidairement par tous les membres qui le composent.

**Art 3 :** le taux est fixé à :

-	5,00 euros	pour les ménages d'une personne
-	10,00 euros	pour les ménages de 2 personnes et plus, et les exploitations

**Art 4 :** la taxe est calculée par année. Seule l'occupation au 1er janvier de l'exercice d'imposition est prise en considération. Par conséquent, le redevable s'installant dans la commune après le 1er janvier ne sera pas taxé. Le paiement se fera en une seule fois.

**Art 5 :** pour les ménages, le rôle de la taxe sera dressé sur base des registres de la population ou tout autre élément susceptible d'entraîner l'application de l'article 2. Pour les exploitations, l'exploitation existante au 1er janvier de l'exercice d'imposition sera prise en considération.

**Art 6 :**

a) la taxe n'est pas applicable aux redevables suivants :

- aux personnes rayées d'office ;
- aux héritiers de redevables défunts et qui ont refusé la succession (sur production d'une attestation du tribunal qui a acté le refus de succession) ;
- aux personnes détenues dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux personnes résidant au 1er janvier de l'exercice en milieu psychiatrique fermé (sur production d'une attestation de la direction d'établissement) ;
- aux redevables ayant un contrat de travail à l'étranger, au 1er janvier de l'exercice, qui ne permet pas le retour quotidien au domicile (sur production du contrat de travail) ;
- aux personnes résidant à l'étranger au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de résidence) ;
- aux redevables qui ont demandé leur changement d'adresse dans une nouvelle commune durant l'exercice précédent l'exercice d'imposition et dont la modification n'a pas encore été enregistrée au registre national au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

b) pour les redevables défunts ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage sont décédés durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'un acte de décès), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui du décès ;

c) pour les redevables résidant dans une maison de repos ou aux redevables dont un ou plusieurs membres de son ménage résident dans une maison de repos durant l'exercice, la taxe sera diminuée de X douzièmes de la différence entre le montant enrôlé et le barème auquel le redevable aurait été enrôlé si la situation actuelle de son ménage avait été prise en compte au 1er janvier de l'exercice (sur production d'une attestation de la direction d'établissement), X étant le nombre de mois restant de l'exercice à partir du 1er mois qui suit celui de l'entrée à la maison de repos ;

**Art 7 :** pour les exploitations dont l'adresse est différente de celle de l'exploitant, l'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le délai fixé pour la réception à l'Administration communale de la formule de déclaration dûment complétée et signée par le contribuable est de 3 semaines à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi



indiquée sur le formulaire de déclaration reçu par le contribuable.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D., la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de:

- 100% la première année;
- 150% la deuxième année;
- 200% à partir de la troisième année.

**Art 8** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visées, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;

- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les prestations d'hygiène publique ;

- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, déclarations diverses, et toutes autres données nécessaires aux exonérations, ... ;

- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ([http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf)) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'état ;

- méthode de collecte: sur base des chefs de ménage inscrits au 1er janvier de l'exercice d'imposition dans les registres de la population et du registre national ou déclarations et contrôles ponctuels ou recensement par l'administration ou au cas par cas en fonction de la taxe ;

- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsable de traitement.

**Art 9** : en cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du C.D.L.D., une sommation de payer est envoyée au contribuable. Cette sommation se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouverts en même temps que le principal.

**Art 10** : les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D., des articles du code judiciaire relatifs au contentieux en matière fiscale et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant notamment la procédure devant le Collège des Bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

**Art 11** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 12** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

## **42. Redevances - Règlement fixant la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)**

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40 §1er, L1133-1, L1133-2, L3131-1§1 3° et L3132-1 ;

Vu le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) du Conseil communal du 24 octobre 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier en date du 06 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 10 octobre 2022 ;

Considérant que la commune propose dans chacune de ses implantations un service d'accueil extrascolaire avant et après les cours, les mercredis après-midis, et durant les journées pédagogiques ;

Considérant que l'organisation de ces activités présente un coût pour l'organisateur (la commune de Chapelle-lez-Herlaimont) et que, par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les services offerts ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant, par conséquent, qu'il est judicieux d'aligner la participation financière des parents à la présence réelle des enfants à la garderie ;

Considérant que pour l'accueil extrascolaire du mercredi après-midi, des activités (excursions, spectacles,....) sont organisées avec les enfants et par conséquent, il est proposé un tarif unique car ceux-ci ne peuvent pas être repris par les parents avant 17h00 minimum ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Par 16 voix pour et 1 abstention (M. B. Vanhemelryck), **DECIDE** :

**Article 1er** : il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale pour l'accueil extrascolaire (A.E.S.), du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales et au pôle enfance.

**Art 2** : la redevance est payable au comptant, par les représentants légaux de l'enfant, entre les mains des animatrices ou dans les points de vente déterminés par le Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.), avec remise d'une preuve de paiement.

**Art 3** : le taux de la redevance est fixé à :

Par période :	<b>0,50 €</b>
Par abonnement de 24 périodes par enfant :	<b>10 €</b>

L'équivalence des tranches horaire de l'accueil extrascolaire en période :

<b>Accueil MATIN</b>	06h30 -> 07h15	2 périodes
	07h15 -> 07h45	1 période
	07h45 -> 08h15	1 période
	15h30 -> 16h00	1 période
	16h00 -> 16h30	1 période
<b>Accueil SOIR</b>	16h30 -> 17h00	1 période
	17h00 -> 17h30	1 période
	17h30 -> 18h00	1 période
	18h00 -> 18h30	1 période
<b>MERCREDI APRES-MIDI</b>	13h30 -> 18h30	6 périodes
<b>PAR JOURNÉE DE CONFÉRENCE</b>	06h30 -> 12h00	4 périodes
	12h00 -> 18h30	4 périodes

Avec un maximum de 8 périodes par jour et par enfant.

Conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., en cas de non-paiement de la redevance, un courrier de rappel est envoyé, au moins un mois, après l'échéance. Si le rappel reste sans effet, une mise en demeure est adressée par courrier recommandé, après l'écoulement d'un délai d'au moins un mois à compter de l'envoi du rappel.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

**Art 4** : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les

réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter du 3ème jour ouvrable qui suit la date d'envoi du rappel.

**Art 5** : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisées via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance sur l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.) ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, coordonnées de contact ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et ce conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat ( [http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs\\_web\\_pub/P6015/EP6015.pdf](http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#/pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) ) et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : sur base de la participation des enfants à l'Accueil Extrascolaire, du matin et du soir et/ou mercredi après-midi et/ou journée de conférence, organisé par les différentes implantations scolaires communales ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

**Art 6** : à défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D. Conformément au Code Judiciaire, les frais administratifs sont entièrement à charge du redevable et sont recouverts par la même contrainte.

**Art 7** : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

**Art 8** : la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **43. Enfance (accueil extrascolaire) - Actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.)**

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret de l'Accueil Temps Libre (A.T.L.) de juillet 2003 ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 06 octobre 2022 ;

Considérant que l'Accueil extrascolaire doit disposer d'un projet accueil ;

Considérant l'augmentation considérable du coût de la vie et des situations financières de plus en plus difficiles ;

Considérant la proposition du service Enfance et Jeunesse de maintenir le tarif d'application tout en fractionnant la période de présence des enfants ;

Considérant que l'accueil est actuellement facturé à 1 euro par heure entamée et qu'il le sera à hauteur de 0,50 centimes par tranche de 30 minutes ;

Considérant qu'ainsi la participation financière des parents sera davantage alignée à la présence effective des enfants à la garderie ;

Considérant que cette tarification plus juste permettra de réduire le coût de l'accueil extrascolaire de nombreuses familles ;

Considérant que tout changement relatif au milieu d'accueil doit apparaître dans le projet d'accueil ;

Considérant que les modifications du projet d'accueil ont été présentées en Commission Communale de l'Accueil le 6 octobre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : de valider l'actualisation du Projet d'Accueil (projet pédagogique et règlement d'ordre intérieur) de l'Accueil Extrascolaire (A.E.S.).

#### **44. Urbanisme - Décision sur recours auprès du GW - Recours contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale - Modification de la voirie en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété de la SRL WIMAX à la rue Ferrer - Communication**

Vu les articles du Code de Développement Territorial (ci-après le Code et le CoDT) ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont possède une Commission Consultative selon les articles du Livre I du CoDT relatif à la Commission Consultative communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.) ;

Vu le livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu les articles du Code de l'Environnement qui précisent dans son « Chapitre III – Système d'évaluation des incidences de projet sur l'environnement » et plus particulièrement en son article D.62 que la délivrance de tout permis est subordonnée à la mise en œuvre du système d'évaluation des incidences des projets sur l'environnement ;

Vu le plan de secteur La Louvière/Soignies adopté par AERW du 09 juillet 1987 ;

Vu les articles L.1123-20, L.1123-22 et L.1123-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (SOL) ;

Vu que le bien ne se situe pas dans le périmètre d'un lotissement ;

Vu le permis D.U. 189/20 octroyé conditionnellement le 25 juin 2022 pour la construction d'un immeuble de 12 appartements et la construction de 3 maisons unifamiliales faisant l'objet d'un recours au Conseil d'État ;

Vu la décision du Collège communal du 19 avril 2022 relatif à l'avis favorable sur la demande de permis D.U. 16/22 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mai 2022 relatif à l'avis favorable sur la demande de permis D.U. 16/22 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2022 autorisant **la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété** sis à la rue Ferrer, \*, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la SRL WIMAX dont le siège se situe à la rue Pétrias (NAL), 145 à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, conformément aux plans présentés et aux conditions suivantes :

- adapter le plan du trottoir afin d'intégrer des places de parking et d'avoir un trottoir d'une largeur minimale d'1,20 mètre ;

- placer un revêtement en pavés béton de 10 centimètres d'épaisseur au lieu des 6 centimètres prévus ;

- le déplacement du ralentisseur de vitesse sera à charge du demandeur avec accord préalable des services technique et mobilité ;

- adapter l'évacuation des eaux de ruissellement afin que celles-ci ne coulent pas sur le trottoir (voir le service technique pour les conditions de mise en œuvre) ;

- de ne pas modifier le relief naturel du terrain lors de la mise en œuvre du projet ;

- de gérer la gestion des eaux pluviales ou de travailler avec des matériaux perméables (klinkers ajourés remplis de fin gravier, ...) sur des fondations perméables (sans poussier, ni sable stabilisé et ni béton maigre) ;

Vu la décision du Collège communal du 19 juillet 2022 décidant :

Article 1er : de retirer sa décision du 27 juin 2022.

Art 2 : d'émettre un avis favorable sur la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété pour un bien situé à la rue Ferrer, \* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, introduite par la SRL WIMAX dont le siège se situe à la rue Pétrias (NAL), 145 à 6120 Ham-sur-Heure-Nalinnes, conformément aux plans présentés.

Art. 3 : de confirmer que la décision du Conseil communal en matière de voirie a bien fait l'objet d'un affichage et a bien été transmis aux différentes instances et riverains consultés lors de l'enquête publique.

Art. 4 : de transmettre le dossier au Fonctionnaire délégué – Wallonie territoire SPW - Département Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme – Direction du Hainaut II, sur base de l'article D.IV.16 du CoDT afin d'obtenir son avis permettant à WIMAX SRL d'effectuer la modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété pour un bien situé rue Ferrer, \* à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont, conformément aux plans présentés ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 août 2022 relative au recours au Gouvernement wallon contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale D.U. 16/22 - Modification de la voirie devant le projet octroyé par le D.U. 189/20 en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété - Rue Ferrer, \* - SRL WIMAX ;

Vu la délibération du Collège communal du 11 octobre 2022 prenant connaissance de la décision du Ministre sur le recours introduit ;

Considérant que le Conseil communal prend connaissance de la décision du Gouvernement Wallon du 30 septembre 2022 relatif au recours introduit par M. [REDACTÉ] contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale - Modification de la voirie en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété de la SRL WIMAX à la rue Ferrer, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la **division 2, section A numéro 869E** ;

Considérant que s'agissant d'un recours contre la décision du Conseil communal du 30 mai 2022, il convient de présenter la conclusion de ce dossier au Conseil communal pour information ;

Considérant que le recours précise que selon le Décret voirie du 6 février 2014, le Conseil communal décide uniquement si la modification, la transformation ou la suppression de voirie est acceptée ou non; qu'en ce qui concerne les conditions liées à l'octroi, il revient au Collège communal de les imposer lors de l'octroi du permis d'urbanisme ;

Considérant dès lors qu'il convient d'être attentif pour les prochains dossiers de voirie et que dans ce dossier, les conditions devront être reprises par le Collège communal lors de l'octroi du permis ;

Considérant que la décision précise notamment que :

" Considérant que la modification de cette voirie est opportune *"que l'urbanisation du bien concerné par la demande de permis va inévitablement induire une augmentation des circulations; qu'elle permet de concilier un aménagement urbanistique cohérent en offrant ainsi un accès adapté de cette parcelle à une voirie carrossable et cela, sans remettre en cause le réseau viaire existant ;*

*Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de la voirie communale, telle qu'identifiée sur le plan intitulé "Plan de mesurage relatif à l'élargissement d'un trottoir existant", dressé par Monsieur [REDACTÉ], géomètre-expert, en date du 28 janvier 2022 ;"*

Considérant dès lors que la procédure peut reprendre, qu'il convient de prévenir le Fonctionnaire délégué afin d'obtenir son avis sollicité par le Collège communal du 19 juillet 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 11 octobre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : de la décision du Gouvernement Wallon du 30 septembre 2022 relatif au recours introduit par M. [REDACTÉ] contre la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale - Modification de la voirie en vue de créer un trottoir tout le long de la propriété de la SRL WIMAX à la rue Ferrer, à 7160 Chapelle-lez-Herlaimont cadastré dans la **division 2, section A numéro 869E**.

#### **45. Enseignement fondamental - Convention de coopération avec le Pôle territorial du Centre**

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 17-06-2021 en application de l'article 6.2.2-1, alinéa 2 portant sur la création des Pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l'enseignement ordinaire dans la mise en oeuvre des aménagements raisonnables et de l'intégration permanente totale demandant à chaque pouvoir organisateur d'une école d'enseignement ordinaire de conclure une convention de coopération avec le pouvoir organisateur d'un pôle territorial créé ou en cours de création situé dans la même zone;

Vu la circulaire 7609 - Phase transitoire relative à la mise en oeuvre des pôles territoriaux – Appel à projets attribuant des périodes complémentaires durant l'année scolaire 2020-2021 Appel à projets attribuant des périodes complémentaires pour soutenir les pédagogies adaptées organisées dans l'enseignement spécialisé durant l'année scolaire 2020-2021;

Vu la circulaire 7873 du 11 décembre 2020;

Vu la circulaire 8111 Information sur les principes des « pôles territoriaux » et modalités d'introduction des dossiers de candidature pour l'obtention d'un poste de coordonnateur;

Vu la circulaire 8229 d'organisation générale relative aux pôles territoriaux et au dispositif de l'intégration;

Vu la circulaire 8640 relative à la conclusion et la communication des conventions;

Considérant qu'à la mise en place des pôles territoriaux qui interviendra à partir de la rentrée 2022, toutes les

écoles d'enseignement ordinaire devront coopérer avec un Pôle territorial dont la mission prioritaire sera d'apporter un appui aux équipes des écoles de l'enseignement ordinaire;

Considérant l'accord de principe à établir une convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence avec lequel une collaboration devrait être établie dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9 décidé par le Collège communal du 18 mai 2021;

Considérant l'engagement ferme et définitif marqué par le Collège communal en sa séance du 12 octobre 2021;

Considérant que suite à l'adoption des modèles de conventions par le Gouvernement, cette nouvelle étape vise, d'une part, à formaliser les engagements fermes qui ont été pris par les pouvoirs organisateurs dans le cadre de la programmation des pôles et, d'autre part, à préciser les modalités de collaboration entre les différentes parties concernées;

Considérant que la durée de la convention de coopération est toujours identique à celle du contrat d'objectifs de l'école siège et correspond à la durée de constitution d'un pôle;

Considérant l'oubli du service enseignement d'avoir validé la présente délibération pour le Collège du 4 octobre comme prévu initialement;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022;

A l'unanimité, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver et de signer la convention de coopération avec la Province en s'appuyant sur l'IMP R. Thône, situé à La Louvière pour qu'il devienne l'établissement d'enseignement spécialisé de référence pour établir une collaboration dans le cadre de la mise en œuvre du Pôle territorial de la zone 9.

L'ordre du jour épuisé, le Président lève la séance à 19 heures 50.

La Secrétaire,

Le Président,

Emel ISKENDER

Karl DE VOS



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 06 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2022/75 – Fixation des additionnels IPP pour l'exercice 2023**

**Caractéristiques du dossier :**

<b>AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE</b>	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	
Contact	Tél : 064/43.12.36, E-mail : @7160.be
Date de demande	04 octobre 2022
<b>Détails</b>	
Recette	Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques
<b>Budget</b>	
Crédit	2023 - Budget ordinaire - 040/372-01 - Additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques
<b>Montant estimé</b>	
Total	3.725.949,18 euros
<b>Remarques</b>	
Date de réception : le 04 octobre 2022	
Avis en urgence : oui	
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)	
Date du présent avis : le 6 octobre 2022	



A. Eléments du dossier recus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

Rappel de la législation :

- 1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé ;  
3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.
- 2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L.1122-13, L.1122-17, L.1122-26, L.1122-27, L.1122-30.
- 3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.
- 4) Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L.1122-30 et l'article L.3122-2, 7° selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;
- 5) Vu les articles du Code des Impôts sur les revenus et notamment les articles 465 à 470.  
- L'article 465 du code des impôts sur les revenus prévoit, que par dérogation à l'article 464 du même Code, les communes peuvent établir une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques.  
- L'établissement et la perception des taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques sont confiés à l'administration en charge de l'établissement des impôts sur les revenus et à celle en charge de la perception et du recouvrement des impôts sur les revenus

Il en résulte que :

- o l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
  - o le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
  - o les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.
- L'article 468 du code des impôts sur les revenus prévoit qu'un règlement-taxe relatif à la taxe additionnelle à l'IPP doit entrer en vigueur avant le 31 janvier de l'année civile dont le millésime désigne l'exercice d'imposition et que, à défaut, l'enrôlement se fera sur la base du pourcentage communal applicable pour l'exercice précédent.
- Concrètement, cela veut dire qu'un règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2023 (revenus 2022) doit être voté, transmis au Gouvernement wallon, et publié conformément au CDLD de manière telle qu'il puisse être entré en vigueur pour le 31 janvier 2023.

Il en résulte que :

- o l'enrôlement des additionnels communaux a lieu en même temps que l'impôt principal par le SPF Finances ;
  - o le montant total de l'impôt dû est recouvré par le receveur des contributions directes ;
  - o les montants récoltés sont centralisés par le Trésor, qui se charge de la répartition et du versement aux communes bénéficiaires.
- Vu l'article 469 du CIR, l'établissement et la perception de la taxe s'effectueront par les soins de l'administration des Contributions directes.
- 6) Vu l'arrêt de la cour de cassation du 14 mars 2008 - confirmant l'arrêt rendu le 16 février 2017, la dette d'impôt naît définitivement à la date de la clôture de la période dont les revenus constituent la base d'imposition.





En conséquence, il est essentiel que le règlement fixant le taux de la taxe additionnelle à l'IPP pour l'exercice 2023 ait suivi le processus d'adoption, de tutelle et de publication (article L.1133-1 à 3 du CDLD) de manière telle qu'elle puisse entrer en vigueur avant le 31 décembre de l'exercice 2022.

7) Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annualité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

10) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

11) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

12) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmises au Gouvernement Wallon.

**En conclusion** : Au vu des articles exposés, ci-dessus, j'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels à l'Impôt des Personnes Physiques pour l'exercice 2023

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut*



*imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :*

- a) du montant spécial de chaque article du budget ;*
- b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*
- c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;*

*3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;*

*4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.*

*Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.*

*À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.*

*Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.*

*§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.*

*§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.*

*§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :*

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;*
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;*
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;*
- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.*

*Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »*



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 06 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2022/76- Fixation des additionnels Précompte Immobilier pour l'exercice 2023**

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	
Contact	Tél: 064/43.12.36, Fax: 064/28.50.73, E-mail: @7160.be
Date de demande	04 octobre 2022
Détails	
Recette	Additionnels au Précompte Immobilier
Budget	
Crédit	2023 - Budget ordinaire – 040/371-01 - Additionnels au Précompte Immobilier
Montant estimé	
Total	2.984.386,42 euros.

Remarques
Date de réception : le 04 octobre 2022
Avis en urgence : oui
Type d'avis : obligatoire – (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 6 octobre 2022



A. Eléments du dossier reçus

- 1) Projet de délibération à présenter au collège communal.
- 2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du CDLD, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

5) Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 et 464 1° ;

6) Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

- Remarque : Rappelons tout d'abord qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, la Région Wallonne assure la perception du précompte immobilier. Le SPW fiscalité reprendra cette mission au SPF finances qui n'est plus compétent en la matière.

7) Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

8) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

9) Vu Le principe d'annualité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.



10) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution

11) Conformément à la circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2023, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2022 pour le 30 septembre au plus tard.

12) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.

13) Vu l'article L3122-2 7°, la délibération arrêtant les centimes additionnels à l'IPP et les centimes additionnels au précompte immobilier devra être transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle d'annulation. ( cfr Décret du 22 novembre 2007 publié au M.B. du 21 décembre 2007 qui a inséré l'article L3122-2 dans le CDLD)

14) Vu les articles L1133-1 à 3 du CDLD, le règlement devra être publié dès son adoption par le conseil communal mais ne peuvent être mises à exécution avant d'avoir été transmis au Gouvernement Wallon.

En conclusion : J'émet un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif à la fixation des additionnels au précompte immobilier pour l'exercice 2023

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé:*

*1° d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation;*

*2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnées jusqu'à concurrence, soit:*

*a) du montant spécial de chaque article du budget;*

*b) du crédit spécial ou du crédit provisoire;*

*c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4;*



3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

– un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;

– une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;

– une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;

– l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 10 octobre 2022

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2022/82 – Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers**

Caractéristiques du dossier :

AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	
Contact	Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail : @chapelle-lez-herlaimont.be
Date de demande	Le 10 octobre 2022
<b>Détails</b>	
Recette	Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers
<b>Budget</b>	
Crédit	2023 - Budget ordinaire -- 040/363-03 - Enlèvement et le traitement des déchets ménagers
<b>Montant estimé</b>	
Total	1.047.792,00 euros.

Remarques	
Date de réception : le 10 octobre 2022	
Avis en urgence : oui	
Type d'avis : obligatoire -- (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)	
Date du présent avis : le 10 octobre 2022	

A. Éléments du dossier reçus

1) Budget provisoire 2023.



2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

3) Calcul du coût vérité - 2023

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L. 1124-40 du C.D.L.D, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

5) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

6) Vu Le principe d'annualité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

7) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

8) Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

9) Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié par le décret du 22 mars 2007, notamment l'article 21;

10) Vu le décret du 22 Mars 2007 (Moniteur belge 24 avril 2007) modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 Mars 2008 qui ont un impact sur la fiscalité communale ; En effet le décret impose aux communes le respect du coût vérité.

11) Vu le décret du 22 juin 2016 modifiant l'article 21 du décret du 27 juin 1996 prévoyant que les communes devront couvrir entre 95 % et 110 % du coût vérité ;





- 12) Vu le décret du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'environnement, le Code de l'eau et divers décrets en matière de déchets et de permis d'environnement ;
- 13) Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 Mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
- 14) Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées;
- 15) Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;
- 16) Vu la Circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion;
- 17) Attendu que pour l'année 2023, l'Administration régionale wallonne conseille d'atteindre un taux de couverture compris entre 95 et 110 %
- 18) Attendu que le calcul du coût-vérité 2023 est basé sur les chiffres du coût-vérité réel 2021 en tenant compte des prévisions de l'évolution des coûts pour l'année 2023 fournis par TIBI;
- 19) Attendu qu'en fixant la taxe aux montants repris ci-dessous, notre taux de couverture atteindra 105 % et répondra ainsi aux exigences du décret :
- Le taux est fixé à :
- 115 Euros pour les ménages d'une personne,
  - 179 Euros pour les ménages de 2 personnes,
  - 194 Euros pour les ménages de 3 personnes et plus.
- 20) Attendu que la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion pour l'année 2023 précise que « *Le coût-vérité déchets des Communes sous plan de gestion doit au moins être équilibré, soit respecter la règle du minimum de 100% de taux de couverture tant au niveau du budget que du compte* ».
- 21) Conformément à la circulaire budgétaire 2023, le collège communal a arrêté un projet de budget exercice 2023 pour le 30 septembre 2022 au plus tard.
- 22) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.
- 23) Vu l'article L3131-1<sup>er</sup> 3°, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.
- 24) Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallon ... Le droit en Wallonie consulté par le public.
- 25) Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, sauf s'ils en disposent autrement.

**En conclusion** : J'émet un avis favorable par rapport à la légalité du projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2023.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier



Art. T.1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :

1° d'effectuer les recettes de la commune.

En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouverts par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;

2° d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :

a) du montant spécial de chaque article du budget ;

b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;

c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;

3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;

- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;

- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;

- l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »



**Application de l'article L1124-40 du C.D.L.D.**

Chapelle, le 10/10/2022

A l'attention des membres du Conseil communal  
A l'attention des membres du Collège Communal  
A l'attention de la Directrice Générale

**N° avis : 2022/79 – Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique**

**Caractéristiques du dossier :**

<b>AVIS DE LÉGALITÉ PROCÉDURE</b>	
Service demandeur	Service recettes
Demandeur	
Contact	Tél : 064/43.12.36, Fax : 064/28.50.73, E-mail : @7160.be
Date de demande	07 octobre 2022
<b>Détails</b>	
Recette	Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
<b>Budget</b>	
Crédit	2023 - Budget ordinaire – 04001/363-03 - Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique
<b>Montant estimé</b>	
Total	53.140,00 euros.

<b>Remarques</b>
Date de réception : le 07 octobre 2022
Avis en urgence : Oui
Type d'avis : obligatoire -- (incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros)
Date du présent avis : le 10 octobre 2022

**A. Eléments du dossier reçus**

- 1) Budget provisoire 2023.



2) Projet de délibération à présenter au conseil communal.

B. Avis de légalité

1) Rappel de la législation :

1) Vu l'article L 1124-40 du C.D.L.D, le directeur financier est chargé :

3° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

2) Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-13, L1122-17, L1122-26, L1122-27, L1122-30.

3) Vu le Règlement Général sur la Comptabilité communale.

4) Vu la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'exercice 2023.

- La nomenclature de l'article budgétaire de recette est respectée.

5) Vu le principe d'autonomie fiscale des Provinces et des Communes :

Ce principe est consacré par la Constitution :

Article 41 : les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les Conseils communaux ou provinciaux d'après les principes établis par la Constitution.

Article 170 § 3 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la Province que par une décision de son Conseil.

Article 170 § 4 : aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la commune que par une décision de son Conseil.

6) Vu Le principe d'annuité :

L'article 171 de la Constitution dispose que les impôts sont votés annuellement et que les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont renouvelées.

7) Vu les Principes d'égalité devant l'impôt

Ce principe est consacré par les articles 10 et 172 de la Constitution.

8) Vu les articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la loi du 15 et 23 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant les conditions relatives à l'établissement, le recouvrement et le contentieux et notamment la procédure devant le Collège Communal en matière de réclamation contre une imposition communale et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

9) Conformément à la circulaire budgétaire 2023, le collège communal a arrêté un projet de budget – exercice 2023 pour le 30 septembre 2022 au plus tard.



- 10) Vu le plan de gestion adopté par le conseil communal du 20 octobre 2008.
- 11) Vu l'article L3131-1<sup>er</sup> 3<sup>o</sup>, la délibération arrêtant le règlement taxe devra être transmise aux autorités de tutelle.
- 12) Vu l'article L1133-1 du CDLD : Les règlements et ordonnances du conseil communal, du (collège communal) et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle. L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être Wallon - Le droit en Wallonie consulté par le public.
- 13) Vu l'article L1133-2 du CDLD : Les règlements et ordonnances visés à l'article L1133-1 deviennent obligatoires le cinquième jour qui suit le jour de leur publication par la voie de l'affichage, **sauf s'ils en disposent autrement.**
- 14) Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 250.321 du 13 avril 2021 relatif au règlement-taxe avec déclaration du contribuable - Nécessité de prévoir dans le règlement-taxe un délai pour retourner la déclaration à l'autorité taxatrice ;

**En conclusion** : Fémets un avis favorable par rapport au projet de délibération à présenter au conseil communal relatif au Règlement-taxe sur les prestations d'hygiène publique pour l'exercice 2023.

Je vous remercie de votre attention et je reste à votre entière disposition pour de plus amples renseignements.

Je vous prie de croire, Madame, Messieurs, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Directeur financier

*Art. L1124-40. §1<sup>er</sup>. Le directeur financier est chargé :*

*1<sup>o</sup> d'effectuer les recettes de la commune.*

*En vue du recouvrement des créances non fiscales certaines et exigibles, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.*

*Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.*

*Une contrainte ne peut être visée et rendue exécutoire par le collège communal que si la dette est exigible, liquide et certaine. Le débiteur doit en outre être préalablement mis en demeure par courrier recommandé. La commune peut imputer des frais administratifs pour ce courrier recommandé. Ces frais sont à charge du débiteur et peuvent être recouvrés par la contrainte. Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation ;*

*2<sup>o</sup> d'acquitter sur mandats les dépenses ordonnancées jusqu'à concurrence, soit :*

*a) du montant spécial de chaque article du budget ;*

*b) du crédit spécial ou du crédit provisoire ;*

*c) du montant des allocations transférées en application de l'article L1311-4 ;*



3° de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal ou du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles ;

4° de remettre, en toute indépendance et d'initiative, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du conseil communal et du collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, dans les dix jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles.

Le délai de dix jours visé au 4° peut être prorogé d'une durée égale à ce délai par décision de l'auteur de l'acte concerné si le directeur financier en fait la demande motivée. En cas d'urgence dûment motivée, le délai peut être ramené à cinq jours.

À défaut, il est passé outre l'avis. Cet avis fait, le cas échéant, partie intégrante du dossier soumis à la tutelle.

Dans le cas où il y aurait, de la part du directeur financier, refus ou retard d'acquitter le montant des dépenses visées au 2°, le paiement en sera poursuivi, comme en matière de contributions directes, par le receveur régional des contributions directes sur l'exécutoire du collège provincial qui convoque le directeur financier et l'entend préalablement s'il se présente.

§2. Le directeur financier donne, en toute indépendance, un avis de légalité écrit et motivé, sur demande du collège communal ou du directeur général, sur toute question ayant une incidence financière. À défaut, il est passé outre l'avis. Il peut rendre, en toute indépendance et d'initiative, au collège communal son avis de légalité écrit et motivé ou ses suggestions sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la commune ou au niveau des entités consolidées de la commune, à savoir le centre public d'action sociale pour les communes de la région de langue française, la zone de police, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus pour les communes de la région de langue française, les régies ordinaires ou autonomes ainsi que les diverses associations de droit ou de fait qui reçoivent des subventions de la commune.

§3. Le directeur financier peut être entendu par le collège communal sur ses avis ou suggestions.

§4. Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au conseil communal au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie ;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets ;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative ;

– l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles le commun participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utiles. Il adresse copie de son rapport simultanément au collège et au directeur général. »